CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRA.1 9309 Case FRC 17001

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION DES ÉCOLES SPÉCIALES,

PAR P. C. F. DAUNOU (1),

Imprimé en exécution d'un arrêté pris par le Conseil des Cinq-Cents le 25 floréal dernier.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE titre III de la loi du 3 brumaire (2) sur l'instruction publique a pour objet les écoles spéciales, c'est-à-dire,

(1) Ce rapport contient les résultats des conférences qui ont eu lieu durant plusieurs mois entre des membres du Conseil des Cinq Cents et des membres de l'Institut national. Les commissaires du Conseil étoient les citoyens Dupuis, Pastoret, Mathieu, Sieyes, Leclerc (de Maine-et-Loire), Villars et Daunou; ceux de l'Institut, les citoyens Laplace, Lacépède, Grégoire, Rœderer, Vincent et Fontanes. Cette commission avoit entendu ce rapport et adopté le plan général qu'on y expose : elle discutoit les articles du projet de résolution, lorsque diverses circonstances ont interrompu ses travaux.

(2) Cette loi a été présentée à la Convention nationale le 6

THE NEWBERRY LIBRARY

celles qui sont particulièrement consacrées à l'enseignement exclusif d'une science, d'un art ou d'une profession.

En ordonnant, ou plutôt en promettant la création de ces écoles, la Convention nationale vous a laissé le soin d'en fixer le nombre, d'en déterminer l'organisation; et, le 27 prairial an 4, vous avez reçu du Directoire exécutif un message où vous étiez invités à vous occuper de ce travail.

Vainement en effet quatre années de combats et de victoires auroient défendu contre tant d'ennemis étrangers l'indépendance et la gloire de la nation française, vainement une constitution républicaine auroit commencé d'amortir tant d'agitations intérieures, si vous n'acheviez point, par un système complet d'instruction, la garantie de la liberté publique.

Pour parvenir plus sûrement à ce but, vous avez arrêté que l'Institut national des sciences et arts prépareroit, de concert avec une commission nommée dans votre sein, un projet de loi sur l'organisation des écoles spéciales. L'Institut a saisi avec empressement cette occasion de vous offrir le tribut de son zèle et de ses lumières; des commissaires pris dans chacune de ses classes se sont réunis à ceux que vous aviez choisis parmi vous; et le travail que je suis chargé de vous présenter est le résultat des délibérations communes des uns et des autres.

Avant de vous rendre compte de ce travail, je vous inviterai à fixer un instant vos regards sur le système d'instruction publique auquel nous avons dû le rattacher, et sur la situation présente des écoles déja créées en vertu de ce système.

Citoyens législateurs, si le fruit des nouveaux éta-

---

messidor de l'an 3, à la suite du projet de constitution : elle porte la date du 3 brumaire, parce qu'elle a été relue ce jour-là, après avoir été discutée durant plusieurs jours.

blissemens d'instruction n'est pas encore ce qu'il peut et doit devenir un jour, vous reconnoîtrez bien facilement les causes de la médiocrité des succès actuels, dans les difficiles et orageuses circonstances que nous avons traversées ; dans la précipitation avec laquelle on s'est hâté d'abolir les institutions anciennes avant de s'être préparé à les remplacer ; dans l'instabilité des plans successivement adoptés et abandonnés avec une égale impatience ; dans l'imperfection ou l'absence des livres élémentaires; dans la lutte des préjugés monarchiques contre les opinions républicaines ; dans les ravages de l'anarchie la plus farouche depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor ; dans le désordre et la pénurie des finances nationales durant les deux années suivantes ; enfin dans cette guerre à la fois si juste et si glorieuse, qui, d'une part, a réclamé les premiers soins du gouvernement, et de l'autre a transporté dans les armées un si grand nombre d'instituteurs et d'élèves.

D'ailleurs la destinée de tout établissement humain est de croître par degrés, de s'avancer avec plus ou moins de lenteur vers le genre de perfection dont il est susceptible. Le plus sûr moyen de retarder les progrès d'une institution sociale seroit d'exiger qu'elle les fît à l'instant même, et qu'au milieu de tous les obstacles qui environnent sa nouveauté, elle parvînt en quelque sorte sans adolescence à l'entier développement des forces qu'elle doit acquérir. Rien jamais ne s'organiseroit chez un peuple qui, ne sachant pas laisser à ce qui est récemment établi le temps de croître et de s'affermir, tourmenteroit tout ce qui grandit, et renverseroit tout ce qui s'élève.

De tous les degrés d'instruction publique, le plus imparfait dans le moment actuel, quoique le plus important à toutes les époques, c'est celui des écoles primaires. Ces écoles, qui un jour doivent exercer sur les idées et sur les mœurs des citoyens l'influence la plus

directe comme la plus étendue, sont aujourd'hui soumises bien plus immédiatement que les autres à l'action, sans doute affoiblie, mais non encore éteinte, de beaucoup d'habitudes peu républicaines, et d'opinions au moins étrangères à l'éducation civique. Pour triompher de ces résistances, pour régénérer en effet ce premier degré d'enseignement, il faudra que les degrés supérieurs aient versé sur lui de bons livres élémentaires, et que le temps ait multiplié les instituteurs qui, convenablement préparés à cette fonction difficile, y soient encore attachés par de justes et suffisantes rétributions.

Les écoles du second degré, qui ont été appelées centrales, n'existent que depuis quelques mois, et seulement dans une partie des départemens de la République; l'établissement du plus grand nombre a été suspendu jusqu'ici par diverses causes, et sur-tout par les longues et opiniâtres rivalités de plusieurs communes qui se disputent l'avantage de les posséder. Lorsque vous aurez terminé ces nombreux procès auxquels peut-être les corps administratifs ont pris beaucoup trop de part, il y a lieu de penser que les écoles centrales ne tarderont point à remplacer avantageusement les collégès de l'ancien régime; car celles qui ont été mises en activité ont donné des espérances : on a pu y appercevoir au moins des succès partiels; et, ce qui est plus précieux encore, on a pu, en discernant les imperfections de la loi qui les organise, reconnoître aussi les moyens d'en rectifier, à très-peu de frais, le systême.

La commission dont je suis l'organe, et à laquelle vous n'avez demandé qu'un projet de résolution sur les écoles spéciales, ne placera dans ce projet aucun article directement relatif aux écoles inférieures : mais comme les unes et les autres appartiennent à un même plan, et que ce plan ne peut avoir d'ensemble ni acquérir de solidité que par la contiguité et les justes proportions de ses

parties, nous n'avons pu nous occuper du troisième degré d'instruction publique, sans jeter au moins un coup-d'œil sur le second, et sans former, par rapport à celui-ci, quelques vœux dont nous allons en peu de mots vous rendre compte.

La commission ne partage point l'opinion de ceux qui ont proposé de diminuer le nombre des écoles centrales ou secondaires. L'éducation que l'on y doit recevoir est, ce semble, indispensable, non pas à tous les citoyens français, mais au moins à la plupart de ceux qui voudront ou se consacrer aux lettres, ou remplir utilement des fonctions politiques, ou embrasser des professions qui exigent des connoissances un peu étendues. Pour satisfaire à ces divers besoins, il existoit en 1789 deux ou trois fois plus de colléges que vous n'avez établi d'écoles centrales; c'étoit trop sans doute: mais si vous réduisiez encore le nombre de ces écoles, s'il devenoit trop inférieur à celui des départemens de la République (1), on ne peut se dissimuler que ces foyers d'instruction, dispersés à de si grandes distances les uns des autres, n'exerceroient plus sur la société qu'une influence foible, obscure, inégale et peu bienfaisante. Ils n'occuperoient plus le milieu qu'ils doivent tenir entre les écoles primaires qui, par-tout nécessaires, doivent exister par-tout, et les écoles spéciales qu'il seroit superflu et même dangereux de multiplier. Ajoutons que l'effet le plus certain des suppressions, dont nous repoussons ici le projet, seroit d'imprimer à tout

(1) La seule réduction qui semble praticable, consisteroit à supprimer les écoles centrales des départemens dont la population n'excède pas 200,000 habitans: encore faudroit-il conserver une école pour deux de ces départemens, lorsqu'ils sont contigus, comme les Hautes et les Basses-Alpes, les Pyrénées-Orientales et l'Arriège, le Golo et la Liamone.

le système d'instruction publique un nouveau signe d'instabilité, d'inspirer aux instituteurs un découragement progressif, de les entraîner dans une autre carrière qu'ils croiroient plus sûre, et de reverser sur les établissemens que vous laisseriez subsister, la défiance qui auroit été due à ceux dont vous prononceriez l'abolition. Citoyens législateurs, il vaut mieux perfectionner que détruire.

Les écoles centrales peuvent être améliorées par deux moyens à-la-fois, par des réglemens intérieurs, dont la rédaction n'excède point le pouvoir, soit des administrations locales, soit du Directoire exécutif; et par une loi qui feroit au titre III du décret du 3 brumaire les additions et les modifications suivantes (1).

---

(1) Deux projets sur les écoles centrales ont été présentés au Conseil des Cinq-Cents; l'un par la commission des dépenses, l'autre par le citoyen Roger Martin.

La commission des dépenses réduit le nombre des professeurs à 6; savoir, dans la première section, un de dessin et un de grammaire; dans la seconde, un d'histoire naturelle et de chimie, un de physique et de mathématiques; dans la troisième, un de législation et d'histoire, un de belles-lettres, qui seroit en même temps bibliothécaire. Il a semblé impossible qu'une seule école, ainsi mutilée, pût remplacer dans un département tous les anciens établissemens d'instruction.

Le projet présenté par le citoyen Roger Martin se rapproche beaucoup plus de celui que nous proposons; le nombre des fonctionnaires est le même de part et d'autre : toute la différence consiste 1°. en ce que Roger Martin donne le nom de professeur de logique et de philosophie spéculative à celui que nous appelons professeur de logique et de grammaire générale; 2°. en ce qu'il supprime le professeur d'histoire que nous conservons, et qu'il établit trois professeurs de langues anciennes, non compris celui de belles-lettres, tandis que nous ne demandons que deux professeurs de ces langues, outre celui de littérature, qui les enseigneroit aussi; 3°. enfin en ce qu'aux dix professeurs, dont l'un seroit bibliothécaire, il ajoute

Aujourd'hui chacune de ces écoles est divisée en trois sections : il y a dans la première un professeur de dessin, un professeur d'histoire naturelle et un professeur de langues anciennes ; dans la seconde, un professeur de mathématiques et un professeur de physique ; dans la troisième, un cours de grammaire générale, un cours de belles-lettres, un cours d'histoire, et un cours de législation.

Nous croyons d'abord qu'il est indispensable de placer dans la deuxième section un second professeur de langues anciennes, chargé de continuer l'enseignement commencé par l'un des professeurs de la première. Il y auroit ainsi trois cours graduels de langues anciennes : l'un, purement élémentaire, dans la première section ; l'autre, plus avancé dans la seconde, et le dernier qui se confondroit dans la troisième avec le cours de belles-lettres. C'étoit sans doute un systême beaucoup trop absurde que celui de ces collèges où,

---

un inspecteur qui ne seroit chargé d'aucune partie de l'enseignement, tandis qu'aux dix professeurs, dont l'un rempliroit la fonction d'inspecteur, nous ajoutons un bibliothécaire qui ne donneroit aucun cours.

La première différence est de pure dénomination ; et à l'égard de la seconde, il est possible de concilier les deux projets, en déclarant que deux des professeurs de langues anciennes donneront de plus des leçons de géographie et d'histoire.

Mais il nous a semblé que la surveillance générale de l'école seroit toujours exercée avec plus de fruit, d'intelligence et d'autorité par un homme qui prendroit une part active à l'enseignement, et qui accompliroit lui-même les devoirs auxquels il auroit à rappeler les autres. Au contraire, nous séparons la fonction de bibliothécaire de celle de professeur, parce que les bibliothèques placées près des écoles centrales devant être ouvertes non-seulement aux élèves et aux maîtres, mais au public, plusieurs fois par décade, et chaque fois durant trois ou quatre heures, il paroît difficile de concilier un tel service avec le travail d'un cours.

durant huit années, l'étude souvent imparfaite et mal dirigée d'une ou deux langues sembloit dominer et absorber toute autre étude : mais n'est-ce pas aussi se jeter visiblement dans l'excès contraire, que de n'établir dans chaque département qu'un seul professeur de ces éloquens et républicains idiomes, chers à la liberté autant qu'aux lettres, et dans lesquels on peut puiser, avec les principes de la plus saine littérature, les sentimens du patriotisme le plus généreux?

Nous croyons en second lieu que le professeur de physique et de chimie seroit mieux placé dans la troisième section que dans la seconde, parce qu'instruisant des élèves qui auroient déja étudié les mathématiques pures, il pourroit faire entrer dans son cours quelques leçons de mathématiques appliquées. Ce léger et facile déplacement contribueroit à compléter le plan d'études, et sur-tout à donner aux parties de ce plan une distribution plus naturelle et plus utile.

Le troisième moyen d'amélioration consisteroit à déclarer que le premier cours de la troisième section devant embrasser l'analyse des sensations, des idées et du langage, l'instituteur qui en est chargé portera le nom de professeur de logique et de grammaire générale. Peut-être aussi qu'un enseignement d'une telle étendue et d'une si haute importance pourroit être, avec avantage, mais dans les écoles centrales de Paris seulement, divisé en deux chaires, et distribué entre deux professeurs : l'un exposeroit la théorie de la pensée et la méthode des sciences; l'autre, en développant les principes de la grammaire universelle, les appliqueroit spécialement à notre langue.

Il nous semble enfin qu'il conviendroit d'expliquer nettement le véritable objet de la chaire de législation, et d'annoncer, par exemple, qu'après une exposition succincte de la théorie de l'état social, après une histoire abrégée des principaux systêmes politiques adoptés chez

les divers peuples, ce cours est sur-tout destiné à l'enseignement direct des lois positives de la République française.

Mais rien peut-être, dans l'organisation de ces écoles, ne mérite une attention plus sérieuse et des soins plus délicats que la graduation de l'enseignement. Il faut suivre, seconder, durant six ou huit années, le développement successif des facultés adolescentes, ne parler aux divers élèves que le langage qu'ils ont appris, ne leur adresser que les leçons auxquelles d'autres leçons les ont déja préparés, donner à chacun d'eux la conscience et presque la mesure de ses progrès, offrir à sa curiosité des objets toujours assez variés pour n'être pas fastidieux, jamais assez multipliés pour devenir confus et fatigans; ordonner enfin ses études; les éclairer, les affermir l'une par l'autre, et leur imprimer ce caractère méthodique sans lequel on peut, dans la jeunesse et à tout âge, parcourir, effleurer, traverser en quelque sorte un grand nombre de connoissances, sans acquérir la véritable propriété d'une seule. La loi du 3 brumaire a bien essayé de poser la base de cette graduation; mais on doit convenir qu'elle en a plutôt reconnu la nécessité que déterminé le systême, et que, sous ce rapport, son imparfait ouvrage a besoin d'être achevé, soit par des statuts intérieurs, soit même par une autre loi (1).

---

(1) Si l'on adopte la liste de professeurs proposée par Roger-Martin, on pourra diviser l'école centrale en quatre sections, dans chacune desquelles un élève passeroit une ou plusieurs années, selon la rapidité de ses progrès.

Dans la première section, des enfans de dix à treize ans recevroient les leçons du professeur de dessin, et celles du premier professeur de langues anciennes.

Il y auroit dans la seconde, pour des enfans de douze à quinze ans, un professeur d'histoire naturelle, et un second professeur de langues anciennes, qui enseigneroit aussi la géographie.

On établiroit dans la troisième section, pour des élèves de quatorze

Je ne fais qu'indiquer à peine ces moyens de perfectionnement, qui sont, comme je l'ai dit, étrangers au projet de loi que la commission vous présente; et je me hâte de vous entretenir d'une disposition qui doit y trouver place, parce qu'elle tient également à l'organisation des écoles spéciales et à celle des écoles de département. Il s'agit d'ordonner qu'à compter de l'an 7 de la République, nul ne sera éligible aux chaires des écoles centrales, s'il n'a suivi, avec un succès constant et vérifié, les cours d'une école spéciale correspondante à la science ou à l'art qu'il veut enseigner, ou si, du moins, après un examen subi dans cette école, il n'a obtenu, des professeurs qui la dirigent, des attestations honorables. Loin de nous la pensée de donner un effet rétroactif à une telle disposition : il y auroit évidemment trop de légèreté, comme trop d'injustice, à déplacer aucun des professeurs déja nommés, ou même à les soumettre à des épreuves non exigées jusqu'à ce jour. Mais en ajournant à l'an 7, époque de la pleine activité des écoles spéciales, l'exécution de la mesure que je viens de proposer, et en ne l'appliquant point aux élections qui auront été faites jusqu'alors, il nous semble qu'elle n'offriroit plus que de bien sensibles avantages; elle seroit dès aujourd'hui un motif d'émulation pour les élèves des écoles spéciales, et elle deviendroit bientôt une garantie de la capacité des maîtres dans les écoles du second degré. On y trouveroit encore un moyen de

---

à dix-sept ans, trois professeurs, un de mathématiques, un de logique et grammaire générale, un de langues anciennes, chargé de donner en même temps des leçons d'histoire.

Dans la dernière section, des élèves de quinze à dix-huit ans suivroient trois cours, celui de littérature ancienne et moderne, celui de physique et celui de législation.

En général les élèves fréquenteroient l'école centrale durant six années : ils en passeroient une dans la première section, une dans la seconde, deux dans la troisième, et deux dans la dernière.

maintenir l'unité de l'instruction, d'imprimer par-tout à l'enseignement des directions uniformes, de propager rapidement les meilleures méthodes, d'entraîner enfin les écoles départementales à tous les progrès que les sciences et les arts auront pu faire dans les écoles supérieures.

Voilà, citoyens représentans, quelques-uns des moyens qui doivent concourir bientôt à perfectionner l'instruction publique. Pour achever l'examen de son état actuel, il me reste à vous parler de certaines institutions qui, maintenues ou établies par les précédentes législatures, composent aujourd'hui un troisième ordre d'écoles nationales.

Ces écoles sont de deux espèces : les unes, comme les écoles de médecine, celles de peinture, le conservatoire de musique, le muséum d'histoire naturelle, sont des écoles spéciales proprement dites ; les autres, définitivement organisées par la loi du 30 vendémiaire de l'an 4, ont été appelées, avec beaucoup de justesse, écoles de services publics, puisqu'elles sont créées bien moins pour l'avantage individuel de chaque citoyen, que pour les besoins immédiats et habituels du gouvernement. Toutes les écoles spéciales sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur : plusieurs écoles de services publics sont dirigées par les ministres de la guerre et de la marine. Les premières sont ouvertes à tous les citoyens, et ceux qui les fréquentent n'étant point salariés par l'état, ne contractent envers lui aucune obligation particulière : dans les secondes, le gouvernement choisit les élèves, les indemnise, et prend, pour s'assurer des progrès de chacun d'eux, les mesures qu'il croit convenables.

S'il se trouve, comme on doit en convenir, certains abus d'administration à réformer dans ces diverses écoles, du moins il est, ce semble, impossible de méconnoître les succès qui en justifient chaque jour l'éta-

blissement. Célèbres dès leur origine par la haute réputation des maîtres, et déja florissantes par l'émulation et les progrès des élèves, plusieurs de ces institutions ont peut-être surpassé les espérances de leurs fondateurs; elles ont imprimé un mouvement salutaire aux arts et aux sciences; elles en ont conservé et enrichi les traditions; elles n'ont pas cessé de tenir, en quelque sorte, sous la main du gouvernement un dépôt vaste et toujours disponible de lumières, de talens et d'industrie.

Nous n'avons pu comparer l'heureuse activité de ces établissemens à l'état bien moins avancé des écoles centrales et primaires, sans nous convaincre que la régénération effective de l'enseignement doit commencer par les degrés supérieurs. C'est de ces points éminens que toute lumière doit jaillir et se répandre : hâtez-vous de les distribuer avec sagesse sur le territoire de la République; rendez leur clarté de plus en plus expansive, si vous voulez que tout le reste s'éclaire et s'anime autour d'eux. Sans doute les écoles primaires et centrales sont de toutes les plus constamment importantes; sans doute elles sont, représentans du peuple, les plus dignes de votre sollicitude et de vos soins : mais c'est pour l'intérêt même de ces écoles inférieures, pour accélérer l'époque de leur parfaite organisation, qu'il est pressant de consommer celle des écoles du troisième ordre, et d'accomplir à cet égard l'ouvrage et la promesse des législateurs qui vous ont précédés.

Pour se former une idée de la nature des écoles spéciales, il suffit de réunir les trois caractères par lesquels nous les avons déja distinguées de tout autre genre d'institution publique.

Premièrement, l'instruction n'y embrasse point à-la-fois plusieurs parties des connoissances humaines; elle est, dans chaque école spéciale, dirigée vers un art ou vers une science déterminée.

En second lieu, l'enseignement n'y est point simplement élémentaire; il doit se porter à tous les développemens utiles d'une science, et en atteindre même les hauteurs.

Enfin les écoles spéciales sont instituées, non pour le service immédiat du gouvernement, mais pour l'usage des citoyens, et pour leurs divers besoins individuels.

C'èst en réfléchissant sur ces caractères, que l'on pourra résoudre la première question qui se présente sur l'organisation de ces écoles; la question de savoir quels sont les arts, quelles sont les sciences qui doivent être ainsi spécialement enseignées.

D'abord, une école particulière ne peut être établie que pour une science véritablement spéciale, c'est-à-dire, pour celle qui, bien que voisine de beaucoup d'autres, présente néanmoins un ensemble d'idées et de méthodes qui lui sont propres, et qui permettent de l'enseigner séparément. Il faut, pour les divisions d'une même science, non des écoles distinctes, mais plusieurs chaires dans une même école.

Secondement, on ne doit point consacrer d'écoles spéciales à des arts qui, par leur nature, ou par l'état actuel de leurs progrès, ne seroient pas en effet susceptibles d'un enseignement public un peu étendu, et convenablement développé. Les objets que l'instruction commune ne saisiroit point assez fortement, il les faut abandonner à l'instruction particulière.

Il n'entre pas enfin dans le système des écoles spéciales d'en instituer aucune pour les professions uniquement dévouées au service du gouvernement. On ne peut pas être tenté de créer une seconde fois, sous un autre nom, ce qui existe déja sous une forme plus directement utile.

Ainsi nous n'avons pas dû mettre au nombre des écoles spéciales celles de la marine, de l'artillerie, du génie militaire, et plusieurs autres déja établies comme

écoles de services publics, et nous avons rejeté d'ailleurs l'idée d'organiser un enseignement national de l'équitation, de la natation, de la déclamation et de quelques autres arts qui semblent n'offrir encore de prise qu'à un enseignement privé.

En opérant dans le tableau général des arts et des sciences les retranchemens que je viens d'indiquer, et en cherchant à faire de ce qui reste la classification la plus utile aux progrès de l'instruction, nous trouvons pour résultat que les écoles spéciales qu'il convient le plus d'établir, sont celles respectivement consacrées,

Aux sciences mathématiques et physiques,
Aux sciences morales, économiques et politiques,
Aux belles-lettres,
Aux arts mécaniques,
A l'art de la guerre,
A l'économie rurale
A l'art vétérinaire,
A la médecine,
Aux arts du dessin,
Et à la musique.

Après avoir déterminé cette nomenclature, qui diffère assez peu de celle contenue dans le titre III de la loi du 3 brumaire, la commission a discuté les divers modes suivant lesquels ces dix genres d'écoles spéciales pourroient être distribués sur le territoire de la République.

Il existe, par rapport à cette distribution, deux systêmes : l'un consiste à isoler chacune de ces écoles, à les disperser sur divers points; l'autre à réunir dans les mêmes communes l'enseignement de tous les arts, de toutes les sciences dont je viens de faire l'énumération.

Ces deux systêmes ont été proposés, l'un à l'Assemblée constituante par Talleyrand-Périgord, l'autre par Condorcet à l'Assemblée législative ; et c'est ici

l'une des plus remarquables différences entre ces deux plans justement célèbres, et si dignes de diriger encore aujourd'hui vos travaux.

Le premier de ces plans offroit trois degrés d'éducation : des écoles primaires, des écoles de district, qui devoient tenir la place des anciens collèges, et des écoles de département, qui étoient des écoles spéciales proprement dites, puisqu'il s'agissoit de faire enseigner en certains lieux la médecine, en d'autres la jurisprudence, ici les arts militaires, là des sciences morales et métaphysiques.

Dans le second plan, il y a quatre degrés : des écoles primaires, des écoles secondaires, des instituts qui correspondent aux écoles centrales d'aujourd'hui, et neuf lycées, en chacun desquels se trouvoient réunies toutes les écoles spéciales que j'ai désignées.

Le premier système est à-la-fois le plus économique et le plus accommodable aux ressources particulières des diverses portions de l'empire; mais on lui a fait le reproche de priver chaque science de ses plus naturels moyens de perfectionnement, en la séparant de toutes celles qui doivent aider et partager ses progrès.

Cette réciproque influence de toutes les connoissances humaines, l'une sur l'autre, est fortement organisée dans le second système; mais il a l'inconvénient de ne pas se fléchir aux besoins des localités. Il suppose qu'il sera possible et utile de créer un égal nombre d'établissemens pour chaque art et pour chaque science; il fait prendre l'engagement d'entretenir, par exemple, des professeurs vétérinaires dans tous les lieux où l'on aura organisé des écoles de musique ou de peinture; en un mot, il symétrise l'instruction plus qu'il ne l'anime : il fait trop pour certaines parties, il ne fait point assez pour d'autres.

Placée entre ces deux projets, et s'efforçant d'en concilier les avantages, la commission a divisé en deux

classes les arts et les sciences dont vous avez entendu la nomenclature.

Les sciences mathématiques et physiques, les sciences morales et politiques, et les belles-lettres, formeroient la première classe. Le nom de lycée désigneroit la réunion de ces trois genres d'écoles spéciales, et vous établiriez neuf de ces lycées dans l'étendue de la République.

On comprendroit dans la seconde classe la médecine, l'art vétérinaire, l'économie rurale, l'art de la guerre, les arts mécaniques, les arts du dessin, la musique; et pour la distribution de ces écoles, pour leur nombre, pour leur séparation ou leur rapprochement, vous ne consulteriez que les circonstances locales et le besoin plus ou moins grand que l'état et les citoyens peuvent avoir de ces diverses institutions.

Ainsi, d'un côté, vous réuniriez les sciences les plus théoriques, celles qui doivent le plus se prêter mutuellement leurs lumières et quelquefois leurs méthodes; et de l'autre, vous distribueriez, pour la plus grande utilité de la nation, les écoles essentiellement pratiques, et dont chacune se dirige d'une manière décidée vers une profession particulière.

Mais en quels lieux conviendra-t-il de placer les lycées et les autres écoles spéciales? Cette question n'a pas été la moins difficultueuse parmi celles qui nous ont occupés. En effet, beaucoup de communes ont vivement réclamé auprès de la commission l'avantage de posséder un ou plusieurs de ces établissemens; et, il faut le dire, de toutes les sollicitations, celle-là peut-être étoit la plus excusable, puisqu'elle exprimoit bien moins un simple intérêt de localité, que l'honorable goût des sciences et l'amour sacré des arts.

Au milieu de ces nombreuses demandes, qui toutes ne pouvoient pas être également accueillies, la commission s'est prescrit à elle-même quelques maximes

générales

générales qui ont déterminé les choix qu'elle vous propose.

La première loi qu'elle s'est imposée a été de ne détruire aucun établissement déja existant. Citoyens législateurs, il est si difficile de créer; comment se résoudre à défaire? Seroit-on pardonnable de ne pas sentir, après huit ans de révolution, combien c'est une chose précieuse qu'une chose qui existe? Peut-on être tenté de renverser ce qui n'a besoin que de modifications légères, pour élever ensuite, avec de pénibles et peut-être d'infructueux efforts, un édifice nouveau dont il est plus facile de tracer le plan que de trouver la matière? S'il arrivoit que le travail qui vous est offert aujourd hui par la commission ne produisît point tous les effets qu'elle en espère, il sera du moins consolant pour elle de n'avoir à s'imputer aucune ruine.

En second lieu, nous avons cru devoir quelque préférence aux communes les plus connues par d'anciennes habitudes d'instruction, par un goût traditionnel pour les sciences, et par des succès distingués dans les lettres. Là, les esprits, les opinions, les mœurs même ont pris une direction qu'il seroit difficile d'imprimer ailleurs: là, des souvenirs honorables, des monumens chers à la gloire du pays; là, les titres de l'orgueil local sont de puissans aiguillons et une sorte d'émulation déja toute acquise: là, je ne sais quelle idée de propriété, quel sentiment de possession, se mêlant à la culture des sciences, vient chaque jour stimuler l'activité, soutenir les efforts, et commander les progrès. Telles ont été les pensées de votre commission quand elle a lu, par exemple, les pétitions de Toulouse, de Dijon, de Strasbourg, de ces villes dont les noms appartiennent à l'histoire des lettres, et dont les citoyens ne semblent réclamer qu'un bien légitime héritage, lorsqu'ils sollicitent la conservation des établissemens que leurs pères ont illustrés.

La dernière loi générale que nous avons dû nous pres-

crire, a été de distribuer tellement les écoles spéciales, que toutes les parties de la République fussent à-peu-près également appelées à jouir du bienfait de l'instruction. Les points centraux que nous avons choisis pourroient servir à diviser la France en arrondissemens plus ou moins exactement tracés; et, sous ce rapport, notre projet présentera le même avantage que pouvoient offrir les plans proposés aux assemblés constituante et législative.

Vous voyez, citoyens, que la commission a regardé comme un faux et dangereux système celui qui consisteroit à n'organiser que dans Paris l'enseignement supérieur des arts et des sciences. Elle a su que les lumières étoient un besoin pour tous ceux qui chérissent la liberté, et que d'ailleurs, au sein de la République française, aussi bien qu'en Italie et dans l'empire germanique, il existoit un grand nombre de cités dignes, à tous égards, de se disputer de plus en plus entre elles les succès littéraires, et les palmes du génie.

Toutefois, en distribuant les écoles spéciales dans plusieurs communes, nous n'avons pas dû prendre l'engagement d'accorder par-tout à ces écoles une organisation également développée. C'eût été ne pas tenir compte des circonstances données, des conditions prescrites à notre travail; c'eût été, une fois encore, prétendre enchaîner l'inflexible nature des choses dans la symétrie d'un système. Sans doute il est permis de souhaiter, de préparer l'époque où toutes les parties du territoire de la République seront pareillement éclairées : mais le moyen de parvenir à cette fin n'est pas de faire des lois qui la supposeroient déja remplie. Il faut le dire, les habitudes de l'ancien régime, et, depuis, les événemens révolutionnaires qui se sont interposés entre la monarchie et la constitution républicaine, ont affoibli dans les départemens et multiplié dans Paris les ressources de l'instruction. On a vu les monumens, les dépôts, les modèles, les institutions, les élèves et les maîtres, les

hommes et les choses, se concentrer de plus en plus dans cette vaste cité qui, après avoir été la capitale d'un grand royaume, est devenue le foyer de tant de monumens politiques. On a vu sur-tout les beaux arts y prendre plus qu'ailleurs un vol rapide, plus qu'ailleurs y fixer leur séjour, parce que le progrès de ces arts, où le goût préside, doit toujours dépendre beaucoup de leur raprochement, de l'influence qu'ils ont l'un sur l'autre, et de l'immensité de la population qui vient entourer, applaudir et juger leurs chef-d'œuvres. Il suffit de considérer, par exemple, quel est, dans Paris, l'état présent de l'école de peinture, du conservatoire de musique, du muséum d'histoire naturelle, pour concevoir que vous ne pouvez créer aujourd'hui, dans les départemens, que de simples essais de ces florissantes institutions.

Telles sont, citoyens, les idées générales sur lesquelles la commission s'est fixée avant de travailler à l'organisation particulière, soit des lycées, soit des écoles spéciales.

Nous avons déja dit que chaque lycée seroit divisé en trois sections. La première section est consacrée à ces sciences mathématiques et physiques qui, seules encore, parmi les connoissances de l'homme, ont mérité le nom de sciences exactes. L'activité de leurs progrès, l'utilité de leurs applications, l'influence de leurs méthodes, l'étendue que l'esprit humain reçoit d'elles, les sévères habitudes d'attention et d'analyse qu'elles impriment à la pensée, tout proclame la nécessité d'en propager l'étude et d'en répandre par-tout les bienfaits.

La seconde section a pour objet les sciences morales, économiques, et politiques dans lesquelles nous comprenons la logique et la grammaire générale; l'histoire, la géographie et la statistique; l'économie pu-

blique ; et enfin cette importante et vaste science, régulatrice de toutes les actions de l'homme, de tous les actes du législateur, de tous les traités des nations, la morale, dont l'enseignement n'a pu paroître ou impossible ou superflu qu'à ceux qui ne l'ont pas considérée sous les divers aspects qu'elle présente. La morale analyse les rapports de la conduite de chaque individu avec son intérêt propre, les rapports des lois avec les mœurs, les rapports des négociations avec le bonheur des états : où cultivera-t-on cette science, si ce n'est pas au sein d'un peuple libre qui en a solemnellement proclamé les plus bienfaisantes maximes, comme les éternelles bases de sa constitution républicaine ?

On donneroit, dans la troisième section de chaque lycée, des cours de littérature ancienne et moderne, et l'on ranimeroit ainsi des études qui, dans les derniers siècles de la monarchie, ont si utilement contribué à la gloire nationale, et dont vous ne souffrirez pas que le goût s'éteigne ou se déprave sous l'auguste empire de la liberté. Ce n'est pas seulement de la splendeur, c'est une solide et impérissable majesté que les arts littéraires peuvent imprimer aux institutions de la République. On n'a pas dit assez, peut-être, combien le progrès de la science sociale tient au progrès de l'art d'écrire ; combien les caractères que prendra l'éloquence influeront sur les caractères de la législation nationale ; combien la poésie, s'emparant de l'imagination d'un peuple sensible, libre et victorieux, doit acquérir et conserver de puissance, pour allumer, nourrir, échauffer dans les cœurs ce patriotique enthousiasme, source à jamais féconde de tous les dévouemens, de toutes les vertus, de tous les triomphes.

Voilà, citoyens, le plan d'études que nous vous proposons d'appliquer à chacun des neuf lycées. Pour en créer un dans Paris, il vous suffira presque de changer le nom d'un établissement qui, célèbre depuis trois siècles,

toujours par les talens des professeurs, et quelquefois par le concours des élèves, a obtenu l'insigne et presque inconcevable avantage d'échapper aux destructions révolutionnaires, et de se maintenir jusqu'à ce jour dans le quartier de cette cité le plus couvert des ruines de l'ancienne éducation publique. Je veux parler du collège de France qui, au moyen des modifications les plus simples, se placera comme de lui-même dans le système actuel d'instruction, et y deviendra l'un des neuf lycées que la commission vous propose.

Nous vous inviterons à établir, dans la première section des huit autres, des professeurs d'histoire naturelle ; mais à Paris, cet enseignement doit rester au jardin des Plantes, et conserver l'organisation qu'il a reçue de la Convention nationale. Les richesses de cette école, ses travaux, ses succès, sa gloire, ne permettent pas de concevoir la pensée d'y faire aucun changement.

Je passe aux écoles spéciales purement pratiques, et qui ne doivent point entrer dans la composition des lycées.

Une école spéciale des arts mécaniques existe déja dans Paris sous le nom de conservatoire des arts et métiers : nous pensons qu'il suffiroit d'en établir une seconde à Lyon, dans cette intéressante cité qu'il faut consoler de tant de malheurs en recréant son active et riche industrie. Nous avons reconnu que si, dans le moment actuel, vous formiez un plus grand nombre d'établissemens de ce genre, vous ne pourriez leur donner qu'une organisation trop imparfaite, trop indécise, pour qu'il fût permis d'en espérer de grands avantages. Le temps amènera peut-être les moyens de propager, de perfectionner l'enseignement de ces arts qui, au service des premiers besoins de l'homme, multiplient ses forces, étendent son pouvoir, et remplissent de tant de jouissances presque tous les momens de la vie sociale. L'un des plus heureux effets

de la révolution est de leur avoir restitué leur noblesse primitive, de leur avoir rendu leur place dans l'estime et la reconnoissance des citoyens : toutes les institutions, toutes les opinions qui doivent s'élever dans la République, leur y promettent les encouragemens et l'honneur dont ils sont dignes.

La commission ne vous proposera non plus que deux écoles spéciales de l'art de la guerre, l'une à Paris, l'autre à Strasbourg, et elle ne distinguera dans chacune de ces écoles que deux branches principales d'enseignement : la première consacrée à la tactique soit simple, soit stratagétique; et la seconde embrassant, sous le nom d'administration militaire, toutes les connoissances relatives à l'organisation des armées, à leur discipline, à leur police, aux approvisionnemens, à la comptabilité.

Déja l'on voit à quel point ces écoles spéciales doivent différer, par leur objet même, de celles instituées comme écoles de services publics, pour le génie et l'artillerie. Celles-ci sont destinées à de certains travaux militaires qu'il est de l'intérêt du gouvernement de n'abandonner qu'à des hommes dont il a lui-même éprouvé et reconnu l'habileté. Au contraire, les écoles de l'art de la guerre seroient offertes aux citoyens qui se dévouent, soit à la profession des armes généralement considérée, soit sur-tout à l'administration des armées de la République. Représentans du peuple, combien de fois, au milieu de tant de succès, de tant d'immortelles victoires, n'eûtes vous pas à gémir sur la désastreuse impéritie des administrateurs militaires! Quelle autre cause a été, durant cinq années, plus féconde en désordres, en dilapidations, en mouvemens d'indiscipline, en revers, en calamités? et à qui pourriez-vous mieux imputer enfin ce fatal épuisement de vos finances, qui vous a coûté de si pénibles sollicitudes? Vous ne repousserez donc pas le projet d'essayer au

moins une institution qui peut prévenir le retour de tant de malheurs. Je sais que l'administration militaire est une partie de l'économie publique; mais c'en est une partie à-la-fois si étendue et si importante, qu'elle nous a paru tout-à-fait digne d'être enseignée séparément. On ne pourroit point la traiter dans les lycées avec tous les développemens convenables; et ce n'est pourtant que par l'étude approfondie de tous ses détails, de toutes ses applications, qu'il sera possible d'atteindre le but que j'ai indiqué.

Je ne m'arrêterai point à prouver l'utilité des écoles vétérinaires, c'est l'agriculture qui les réclame. En devenant les compagnons des travaux de l'homme, les animaux sont exposés à des maladies moins nombreuses sans doute, et moins variées que les nôtres, mais dont les ravages, propagés par l'ignorance, paralysent trop souvent l'industrie du cultivateur, et tarissent la première source de la prospérité nationale.

C'est en France que les premières écoles vétérinaires ont été fondées. Mais tandis que les troubles révolutionnaires ôtoient au gouvernement les moyens de seconder, dans les deux écoles de Lyon et d'Alfort, les talens, le zèle et le dévouement des artistes, l'Allemagne et l'Angleterre s'emparant d'une institution dont nous leur avions offert le modèle, en ont connu et sur-tout recueilli mieux que nous les avantages; elles en ont obtenu des fruits qu'il est temps de leur envier.

La commission a reçu et discuté plusieurs plans qui tendoient, soit à multiplier le nombre des écoles vétérinaires, soit à les déplacer, soit à graduer et à développer l'enseignement, soit enfin à établir des relations utiles entre ces écoles et celles de médecine, ou celles d'économie rurale. Quelque précieux que soient les mémoires qui nous ont été communiqués, nous n'avons point apperçu, dans les moyens d'exé-

cution, assez de précision, de certitude ou de facilité, pour qu'il nous soit permis de vous présenter ces projets, à une époque où vous devez être presque également sobres de destructions et de créations.

La commission se bornera donc à vous proposer le maintien pur et simple des deux établissemens de Lyon et d'Alfort; mais quand elle se réduit à cette demande, elle espère que le gouvernement donnant à ces deux écoles tous les soins dont elles sont dignes, en ranimera les travaux, en secondera les progrès, et vous offrira, sur leur état et sur leurs besoins, des renseignemens qui vous aideront un jour à perfectionner l'organisation de cette partie de l'instruction publique.

A l'égard de l'économie rurale, nous ne croyons pas que vous puissiez différer plus long-temps de lui consacrer au moins un petit nombre d'écoles. C'est un vœu qu'avant 1789 et depuis, beaucoup de citoyens éclairés et de compagnies savantes n'ont cessé d'exprimer avec une importunité jusqu'à ce jour infructueuse. Il n'existe encore, dans la République, aucun établissement de ce genre. La commission a pensé qu'au moment où la constitution et la paix vont redonner à l'agriculture nationale une salutaire activité, vous aimeriez à saisir des circonstances si favorables pour encourager ce premier de tous les arts, pour l'affranchir, par degrés, de l'empire des préjugés et des routines, pour le soumettre enfin, comme tous les autres, à la douce et progressive influence des lumières.

Des hommes, depuis long-temps connus par un zèle éclairé pour le progrès de cet art, avoient proposé d'établir un champ d'expériences par canton, deux ou trois écoles rurales par département, et douze à quinze grandes écoles, tellement distribuées sur la surface de la République, qu'elles pussent embrasser entre elles tous les genres de terreins, de productions, de bestiaux et

de cultures. Le projet que la commission vous présente est à peine un essai de ce vaste plan, puisqu'elle se borne à vous demander quatre institutions rurales. C'est d'après l'expérience de leurs travaux et de leurs succès que vos successeurs prononceront sur la nécessité d'en augmenter le nombre, et sur les meilleurs moyens de les organiser.

Les quatre communes auprès desquelles nous pensons que ces écoles seroient le plus utilement placées, sont celles de Bordeaux, de Rennes, de Château-Roux et de Paris. Mais vous sentez qu'il ne s'agit point ici de fonder des cours théoriques et des chaires d'universités ; une école rurale est une grande ferme garnie de toute espèce de machines, d'instrumens et de bestiaux : les professeurs en dirigent l'exploitation, ils joignent sans cesse l'expérience à l'enseignement ; ils entretiennent une correspondance assidue avec les écoles vétérinaires et le muséum d'histoire naturelle, avec l'institut national et le ministre de l'intérieur : il faut, en un mot, que leurs fonctions, ainsi que les études et les travaux de leurs élèves, tendent chaque jour, de la manière la plus directe et la plus immédiate, aux progrès de toutes les parties de l'agriculture.

La commission aura peu de dispositions nouvelles à vous proposer relativement aux écoles spéciales de médecine.

Déja trois grandes écoles de cet art sont établies dans les communes de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu ni d'en augmenter le nombre, ni d'en réformer essentiellement l'organisation.

Déja aussi des écoles secondaires de médecine existent dans les deux grands hôpitaux militaires de Metz et de Lille, et dans les trois hôpitaux de marine de Brest,

de Rochefort et de Toulon. Il nous semble encore qu'il n'y a rien à changer à cet égard, à moins qu'aux trois ports que je viens de nommer, vous n'ajoutiez celui d'Ostende.

Mais les professeurs de l'école de santé de Paris, dont l'expérience et les lumières ont éclairé votre commission dans cette partie de son travail, pensent qu'il est indispensable d'établir des cours élémentaires de médecine dans les vingt ou trente plus grands hôpitaux civils. Cet enseignement seroit l'une des fonctions des premiers officiers de santé de ces hospices, et vous sentez qu'il n'en résulteroit aucun surcroît de dépense pour le trésor public, si ce n'est peut-être une augmentation légère au traitement de ces officiers. Nous vous indiquerons à cet effet vingt-trois communes à-peu-près également distribuées sur la surface du territoire français, et dans chacune desquelles nous vous proposerons de fonder aussi un cours d'accouchemens.

Vous remarquerez dans notre projet quelques dispositions qui tendent à préserver la crédulité des séductions de l'empirisme et des pièges de l'infidélité mercantile. La constitution dit que la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent la santé des citoyens, et nous avons cru devoir faire des applications utiles de cette maxime. Vous ne rétablirez point de jurandes, mais vous exigerez des preuves de capacité : on pourra devenir médecin sans avoir fréquenté aucune école, mais vous demanderez une caution solemnelle des connoissances de tout candidat; et vous concilierez ainsi les droits de la liberté personnelle avec ceux de la sûreté publique.

Je finirai ce qui concerne les écoles de médecine, en observant que si, au moment de la plus grande activité de la guerre, on a pu les considérer comme des écoles

de services publics, et accorder en conséqence des indemnités aux élèves qui les fréquentoient; la prolongation de cette mesure deviendroit un abusif privilège en faveur d'une profession sans doute importante, mais envers laquelle vous remplissez toutes les obligations de législateur, en offrant une instruction gratuite à ceux qui se destinent à l'exercer. L'entretien des écoles, et non des disciples, est le seul encouragement digne de cet art, qu'une fausse philosophie a long-temps décrié, et qui éclairé depuis par une philosophie plus saine, entraîné lui-même dans le progrès des sciences physiques et morales, commence à reverser sur elles ses propres lumières, et les fruits de son attentive expérience.

Sous le nom d'arts du dessin, nous comprenons la peinture, la sculpture et l'architecture : arts que le naturel rapprochement de leurs principes, de leurs théories, de leurs méthodes, invite à toujours réunir en des établissemens communs d'instruction. La commission regrette de ne pouvoir leur associer la gravure, si digne, à tant d'égards, de tous les encouragemens qui ne seront point la fondation d'un enseignement public. Le commerce et les arts, à qui la gravure rend de si éminens services, ont depuis long-temps réclamé pour elle les faveurs du gouvernement; mais l'intérêt même de ses progrès exige qu'on les abandonne aux soins de l'instruction privée.

Nous ne croyons pas que vous puissiez organiser utilement, hors de Paris, plus de quatre écoles spéciales des arts du dessin; et je n'ai pas besoin de vous prévenir que nous n'avons pas oublié d'en placer une dans ces nouveaux départemens de la France, que les Rubens, les Van-Dyck, les Vander-Meulen ont illustrés par leurs chef-d'œuvres.

De ces quatre écoles, trois devant être établies en des lieux destinés aussi à recevoir des lycées, et par conséquent des cours de mathématiques, d'anatomie et d'histoire,

il suffira qu'elles aient cinq professeurs qui leur soient propres ; savoir : deux de peinture, un de sculpture, un d'architecture, un de construction. Mais à Lyon où il n'y auroit point de lycée, et où une école des arts du dessin nous a paru devoir être mise en regard d'une école des arts mécaniques, il faudroit à la première, quatre professeurs de plus, entre lesquels vous distribueriez l'enseignement des connoissances accessoires, dont les peintres, les sculpteurs et les architectes ne peuvent se passer.

A Paris, il n'y a qu'une grande, vaste et imposante école qui puisse dignement se placer à côté de ce muséum, monument le plus superbe des triomphes de la République, le plus riche et le plus auguste temple que jamais les arts aient élevé pour leur propre culte. Si le nombre des professeurs peut, au premier aspect, vous paroître excessif, vous reconnoîtrez bientôt la nécessité de les multiplier ainsi, lorsque vous observerez, d'une part, combien il importe au progrès des arts du dessin, que chaque élève soit instruit à-la-fois par plusieurs maîtres pour qu'il ne prenne point la manière d'un seul ; et de l'autre, combien ici les fonctions de l'enseignement sont nuisibles, quand elles enlèvent trop long temps ceux qui les exercent, à leurs propres ateliers et à leurs travaux personnels. La France auroit beaucoup trop à perdre, si les hommes qu'elle s'honore de montrer à l'Europe comme les dignes successeurs des Poussin et des Puget, cessoient d'être des artistes pour n'être plus que des professeurs, et d'offrir des modèles pour ne plus donner que des leçons.

De toutes les écoles spéciales, celles que nous vous inviterons à multiplier davantage, ce sont les écoles de musique. On est frappé, en lisant les anciens philosophes, de l'immense place qu'ils accordoient à cet art dans leurs écrits et dans leurs institutions. La musique est, en quelque sorte, un des

objets les plus ressortans qu'ils aient apperçus dans l'état social : ils en parlent avec autant d'intérêt, avec autant d'étendue, que nous en donnerions, en des traités politiques, aux établissemens administratifs ou judiciaires. Il est vrai que sous le nom de musique, ils comprenoient quelquefois plusieurs arts et même certaines sciences : mais outre que cette acception générale indiqueroit elle-même l'importance qu'ils attachoient à la musique proprement dite, c'est bien aussi à cette dernière spécialement considérée, à ses différens caractères, à ses progrès, à ses changemens, qu'ils attribuoient une si grande influence sur les mœurs des peuples, et sur la constitution des états. Il nous a suffi de commencer de vivre sous des lois républicaines, pour sentir la profondeur de cette sagesse antique, et pour entrevoir la nécessité de nous en appliquer les leçons. L'expérience de huit années a déja pu nous apprendre ce qu'il peut pour la liberté et pour la victoire, cet art qui, plus qu'aucun autre, captive la pensée, fanatise l'imagination, fait bouillonner les passions humaines, imprime à des multitudes des affections simultanément unanimes, et met pour ainsi dire en accord d'innombrables volontés.

Combien il nous est pénible de n'oser encore donner à cet art dans la République autant d'écoles qu'il en possédoit sous la monarchie ! En effet, le seul avantage des nombreux établissemens alors nommés chapitres, étoit d'entretenir des conservatoires, où, à la vérité, sans aucun profit immédiat pour la raison publique, sans aucune influence sur l'esprit national, la musique recrutoit pourtant, formoit des élèves, et se propageoit en secret dans toutes les parties de la France. De là s'élançoient des talens qui bientôt trouvoient ailleurs des applications, non pas toujours beaucoup plus morales ou plus civiques, mais plus vastes du moins, plus ravissantes et plus justement célèbres. Aujourd'hui, citoyens, arrêtée à-la fois par les vues d'économie que

vous avez dû vous prescrire, et par le besoin d'essayer une institution avant de la multiplier, la commission se borne à vous demander, outre le conservatoire de Paris, douze autres écoles que l'on pourroit presque appeler de services publics plutôt que spéciales, puisqu'elles serviroient à la célébration de ces fêtes populaires, dont la nécessité sera de plus en plus sentie à mesure que nous avancerons dans la République.

A l'égard du conservatoire de musique établi à Paris, nous avons à vous proposer une réforme considérable. Nous pensons que vous pouvez y supprimer plus d'un tiers des professeurs créés par la loi du 16 thermidor, et nous placerons sous vos yeux le plan d'une organisation beaucoup moins dispendieuse. L'économie que vous ferez sur cet établissement, doit remplir une grande partie des frais qu'exigeront les douze écoles départementales ; et d'ailleurs, les artistes dont ce projet va éteindre les fonctions à Paris, pourront être aussitôt et plus utilement employés dans ces institutions nouvelles.

Tel est, citoyens législateurs, le systême d'écoles spéciales que la commission vous propose d'établir (1).

Le projet de résolution ne contiendra qu'un assez petit nombre de dispositions réglementaires ; car sur des procédés de pure exécution, modifiables par des circonstances que la loi ne sauroit prévoir, il importe de laisser au gouvernement une suffisante latitude d'autorité, et d'abandonner à son examen les plans de manutention intérieure qui lui seront présentés par les fonc-

---

(1) On devroit peut être compter aussi parmi les écoles spéciales celles qui sont consacrées aux besoins particuliers d'une classe d'élèves, comme les écoles des sourds-muets, et des aveugles nés. Elles sont mentionnées dans le titre de la loi du 3 brumaire, qui est destiné aux écoles spéciales. Quoi qu'il en soit, la commission ne s'est point occupée de ces institutions, dont le régime peut pourtant sembler susceptible de quelque perfectionnement.

tionnaires eux-mêmes de chaque établissement. Il n'y avoit, autrefois, point d'université, point de collège, qui n'eût, pour son usage particulier, un réglement plus ou moins volumineux : de tels détails, importans d'ailleurs, même indispensables, devront occuper les autorités chargées de l'accomplissement de vos décrets. Mais il est un article que nous avons cru devoir traiter avec quelque étendue, parce que le succès des écoles spéciales en doit sur-tout dépendre : c'est l'élection des professeurs. En effet, comme la loi ne peut guère indiquer que la matière des divers cours publics; comme elle ne fait que tracer le plan général de l'instruction; comme il lui est impossible d'en expliquer les méthodes, d'en développer les procédés, et que néanmoins la manière d'instruire influe davantage encore sur le véritable progrès des études, que la nature même des objets que l'on enseigne, il s'ensuit que dans l'organisation des écoles, le point le plus intéressant est d'y placer d'excellens maîtres, et que le principal devoir du législateur est de rechercher les plus sûrs moyens d'obtenir les meilleurs choix.

Vous avez remarqué, représentans du peuple, que notre projet tend à conserver plusieurs écoles qui sont aujourd'hui en activité, et vous prévoyez, sans doute, que nous vous proposerons d'y maintenir expressément les instituteurs actuels dont les talens et les travaux les ont honorées et soutenues jusqu'à ce jour. On peut dire qu'en général ces professeurs déja choisis seroient précisément ceux qu'il conviendroit le plus d'élire, si les nominations étoient à faire ; et d'ailleurs, il est temps de mettre un terme à ces déplacemens éternels qui depuis six années, en tourmentant et en agitant les hommes, ont aussi appauvri les choses, et imprimé aux établissemens de funestes caractères de mobilité et d'inconsistance. Les savans et les artistes ont essuyé bien assez de vicissitudes; ils ont assez mérité que vous fassiez

commencer pour eux l'époque de la sécurité et des garanties. La commission desire ardemment que son travail ne puisse troubler aucune possession légitime, ni servir aucune ambition envieuse : elle croit que déplacer est aussi détruire, et elle vous a déclaré déja qu'un esprit éminemment conservateur avoit présidé à toutes ses délibérations.

C'est donc seulement pour les nominations futures aux places non encore remplies, qu'elle a un nouveau mode à vous offrir. Elle y distingue la présentation et l'élection. Divers candidats seroient concurremment proposés par trois jurys nommés chaque fois, l'un par le Directoire exécutif, l'autre par l'institut national, le troisième par l'école spéciale de même genre et de même nom que celle où une place auroit vaqué ; et c'est ensuite par les professeurs de l'école même où la place est vacante, que se feroit le choix définitif entre les candidats présentés. Ainsi, d'une part, la formation de la liste des candidats, préservée de l'influence du népotisme, de tous les dangers de la faveur ou de la défaveur locale, auroit pour elle toutes les présomptions d'impartialité, de désintéressement, de justice ; et de l'autre, entre des candidats tous recommandables, tous d'une capacité reconnue, les professeurs de chaque école auroient le droit de s'associer celui dont ils seroient enclins à préférer le caractère, les mœurs, les opinions et les habitudes. La combinaison de ces deux moyens paroît donc garantir la bonté des choix et leur homogénéité, et promettre à chaque établissement des fonctionnaires qui conviendroient à leurs places, et qui se conviendroient encore entre eux.

Il me reste à vous parler de la dépense qui résulteroit de l'exécution du projet de la commission.

Parmi les écoles spéciales dont je viens de vous entretenir, vous avez remarqué, sans doute, que les plus considérables sont déja fondées, comme celles de médecine,

médecine, d'art vétérinaire, de peinture, le muséum d'histoire naturelle, et le lycée de Paris. A l'égard de ces institutions et de quelques autres aujourd'hui en plein exercice, notre plan, qui se borne à les maintenir ou à les soumettre à de légères modifications, n'entraîne absolument aucune dépense nouvelle. Nous proposons au contraire des réductions importantes, par exemple dans le conservatoire de musique, et dans les écoles de santé.

Quant aux écoles non existantes que la commission vous invite à fonder, presque toutes doivent représenter d'anciens établissemens que les précédentes législatures n'ont abolis qu'en exprimant l'intention de les recréer sous des formes plus convenables. Nous joignons, au reste, à ce rapport, un tableau dans lequel vous appercevrez la dépense particulière de chacune des écoles spéciales qu'il s'agit d'instituer ou de rétablir.

Avant de présenter les résultats de ce tableau qui embrasse toute la dépense relative aux diverses parties de l'instruction publique, je dois soumettre au Conseil quelques observations préliminaires.

Je ferai remarquer d'abord que la première organisation d'une école, la préparation du local qui la reçoit, l'acquisition, le transport, la disposition des choses dont elle a besoin, entraînent inévitablement des frais considérables qu'il est toujours difficile de prévoir avec précision. Cette dépense est nécessairement plus forte, quand l'administration publique est troublée par des circonstances orageuses, ou quand elle est elle-même encore neuve et à peine organisée. En général, il faut penser que les quatre premières années d'un établissement quelconque, coûtent plus que les cinq suivantes; mais en comptant sur ces dépenses préliminaires, et en prenant, pour les surveiller et les resserrer, les précautions les plus rigoureuses, on ne doit pas du moins les

faire entrer dans le calcul des dépenses ordinaires d'une institution.

Nous observerons, en second lieu, que parmi les établissemens actuels d'instruction publique, et même parmi les plus dispendieux, il en est qui par leur nature sont purement temporaires ou provisoires. Tels sont les dépôts, beaucoup trop multipliés peut-être, où l'on a rassemblé les richesses littéraires que la République a conquises, soit sur les corporations supprimées, soit sur des princes vaincus, soit sur cette classe nombreuse d'ennemis dont la criminelle émigration a été si justement punie par un bannissement irrévocable. Il ne tient plus qu'au Corps législatif de prendre, à l'égard de ces dépôts, les mesures les plus efficaces pour abaisser progressivement les frais qu'ils occasionnent, et pour faire jouir le public des objets précieux qu'ils recèlent.

Nous dirons enfin qu'entre les établissemens fixes, permanens et dont l'existence tient au systême général de l'enseignement public, il est facile d'en distinguer quelques-uns dont la dépense ordinaire semble en effet ceptible d'une assez grande diminution. Vous y trouverez des vices d'administration à corriger, et peut-être aussi quelques traitemens à réduire. Il est des honoraires qu'on a pu porter à un taux bien élevé quand ils n'étoient acquittés que d'une manière plus ou moins fictive, et dont aujourd'hui la réduction seroit accueillie comme une faveur par les fonctionnaires eux-mêmes, si cette mesure concouroit avec toutes celles qui doivent assurer la réalité, la plénitude et la régularité des paiemens. Mais en opérant les réformes que nous indiquons ici, on commettroit une injustice évidente, si on les appliquoit indistinctement à tous les établissemens d'instruction, puisqu'il en est plusieurs dont les ressources n'excèdent pas, n'égalent pas même les besoins; et en déplorant les abus qui se sont glissés en un petit nombre d'autres, on tomberoit dans une erreur bien

plus pernicieuse encore, si, au lieu de remédier à des désordres bien facilement réparables, on aimoit mieux renverser ou laisser dépérir des institutions essentiellement salutaires.

D'après ces réflexions, voici comment on peut concevoir la dépense ordinaire de l'instruction publique.

Les écoles primaires, si l'on maintient les lois actuelles, et si on les exécute, ne doivent rien coûter au trésor national; car le salaire de l'instituteur consiste, suivant ces lois, dans les rétributions des trois quarts de ses élèves, et dans la jouissance d'une habitation décente, commode et salubre, dont l'entretien paroît devoir toujours être une charge moins onéreuse pour chaque commune, que ne seroit une subvention égale au loyer d'une habitation semblable.

Les frais actuels des écoles centrales, si elles étoient toutes en activité (1), s'éleveroient à 3,417,800 francs. Cette somme a été calculée par la commission des dépenses, qui propose d'en retrancher environ les trois septièmes (2). Nous ne pouvons adopter cette réduction, qui suppose la suppression de plusieurs cours dont nous avons demandé le maintien; mais nous sommes persuadés qu'on peut, sans mutiler l'enseignement, abaisser au-dessous de trois millions les frais de ce second degré de l'instruction publique, et limiter cette dépense locale à une somme d'environ 26,000 francs par département.

Les écoles de services publics sont, par rapport au trésor national, le premier chapitre de la dépense relative à l'instruction. Encore pourroit-on ne tenir compte ici que de quatre de ces écoles, puisque les autres appartiennent si essentiellement à l'adminis-

---

(1) Il y en a maintenant quarante-cinq en exercice.

(2) Rapport intitulé, *Deuxième partie de la dépense publique, dépenses d'administration*, pages 45, 46, 47 et 48.

tration de la guerre et de la marine, qu'elles semblent presque étrangères au système de l'instruction proprement dite. Au surplus, les frais qu'elles entraînent ne peuvent pas être bien considérables ; et si notre tableau ne les indique point d'une manière précise, c'est que nous les avons trouvés confondus avec un grand nombre d'autres articles, soit dans les comptes des ministres, soit dans les rapports de la commission des dépenses.

Les quatre écoles de services publics confiées à la surveillance du ministre de l'intérieur sont celle des géographes, qui n'est pas encore établie, mais qui ne doit avoir habituellement que vingt élèves et trois professeurs, y compris le directeur du cadastre ; celle des ponts-et-chaussées, dont la dépense est de 80,000 francs (1) ; celle des mines, qui en coûte 150,000 (2) ; et l'école polytechnique, dont les travaux et les besoins ont plus d'étendue, mais dont les frais pourront être réduits à 367,000 francs. Nous porterons à un million la dépense totale, et de ces quatre écoles, et de toutes celles instituées, comme elles, pour l'usage propre et immédiat de l'administration publique.

Les neuf lycées, et toutes les écoles spéciales, tant celles déja fondées que celles non encore établies, doivent coûter moins de 2,500,000 francs ; somme dans laquelle nous comprenons, ainsi que nous l'avons fait pour les écoles centrales et pour celles de services publics, les dépenses générales et administratives des établissemens, les pensions gratuites de vingt élèves dans chacun, et les traitemens des professeurs.

Le dernier chapitre de la dépense de l'instruction peut se composer de plusieurs objets divers, comme les

---

(1) Voyez le rapport de la commission des dépenses, intitulé, *Département de l'intérieur, ponts-et-chaussées*, page 14.

(2) Voyez le rapport de la commission des dépenses du 15 floréal sur *les dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur*, page 12.

bibliothèques autres que celles placées près des écoles centrales, les dépôts et musées autres que ceux attachés à des écoles du troisième degré; les encouragemens, les récompenses littéraires, le théâtre des Arts, les fêtes publiques, et l'Institut national. Une somme de 1,500,000 francs doit suffire pour tous ces articles, ou même en excéder les besoins.

Ainsi, le systême actuel d'instruction exige l'entretien par les communes des habitations accordées aux instituteurs primaires; 26,000 francs par département pour les écoles du second degré; et pour tout le reste, moins de 5 millions à la charge du trésor public. Or, nous avouerons que cette dépense ne peut nous paroître excessive, quand nous la comparons, soit à l'étendue et à l'importance des besoins sociaux auxquels il faut qu'elle satisfasse, soit à la richesse des anciennes dotations qu'elle doit aussi remplacer.

Que l'on recherche, en effet, quelle étoit la valeur annuelle des biens nationaux ci-devant affectés à vingt universités, à deux cents cinquante colléges; qu'on y ajoute et les produits d'un grand nombre de fondations relatives aux premières écoles, et la dépense que le trésor public supportoit chaque année pour l'entretien de plusieurs autres établissemens d'instruction (1), et l'on pourra discuter ensuite lequel est en effet le plus coûteux de l'ancien ou du nouveau systême. Je ne dirai pas qu'en disposant pour d'autres besoins des biens appliqués à l'éducation, on a promis de pourvoir par d'autres moyens aux besoins de l'éducation elle-même : un tel engagement n'est sacré que parce qu'il se confond avec l'intérêt du peuple, au nom duquel ou plutôt

(1) Voyez le compte rendu par M. Necker en 1781, p. 113 et 114, et le rapport présenté par Laffon en 1792 à l'Assemblée législative sur l'état général des dépenses, depuis la page 74 jusqu'à la page 84.

envers lequel on l'a contracté. Si l'instruction est l'une des plus fécondes sources du bonheur public, si la constitution en a reconnu, prociamé la nécessité, si elle en a prescrit l'organisation, et si nous plaçons au nombre de nos premiers devoirs celui d'affermir de plus en plus la liberté nationale par l'influence des lumières et par la propagation des vertus républicaines, il faut bien que nous consentions à faire, par degrés au moins et avec une sage économie, les dépenses strictement nécessaires pour parvenir à ce but.

Les anciennes écoles jouissoient de presque tous les moyens d'activité : on avoit garanti leur existence par des fondations solides, leur organisation par de volumineux statuts, leur influence par les rapports établis entre elles et la plupart des professions particulières et des autorités publiques. On sait à quel point ces divers avantages manquent encore aux institutions nouvelles, créées d'ailleurs en des circonstances qui permettoient peu au gouvernement de seconder le progrès des lettres, et aux jeunes citoyens de les cultiver avec ardeur. Seroit-il juste de reprocher à ces établissemens l'abandon auquel ils ont été presque tous condamnés jusqu'à ce jour, et de savoir gré aux premiers de l'efficace protection et des utiles faveurs que leur prodiguoient toutes les lois et toutes les puissances qui leur furent contemporaines ?

On a parlé de recréer des universités et des colléges ; et comme on s'est fort peu expliqué sur l'objet et l'étendue de ce vœu, il est possible qu'il ne tende en effet qu'au rétablissement de quelques dénominations anciennes. Si la question ne se présentoit que sous ce point de vue, qui, pour n'être pas le plus important, n'est pas non plus sans intérêt, on pourroit soutenir encore qu'à l'exception du mot d'école *centrale*, dont le choix n'est pas très-heureux, les autres

noms donnés aux institutions nouvelles ont en général plus de justesse, plus de propriété, moins d'insignifiance, et sont plus dans le génie de notre langue, que les noms vagues et quelquefois barbares qu'ils en ont fait disparoître.

Redemander, non-seulement les mots dont l'usage est aboli, mais les choses mêmes qu'ils représentoient, ce seroit vouloir revenir sur des questions discutées durant cinquante ans, et jugées par les hommes les plus éclairés de ce siècle, loin des circonstances, des intérêts et des passions qui peuvent égarer et diviser les hommes les plus éclairés d'aujourd'hui. Des résumés précis, lumineux, de cet impartial examen, ont été présentés aux deux premières assemblées nationales par Talleyrand et par Condorcet; et nous n'aurions qu'à transcrire ici plusieurs pages de leurs rapports, s'il nous falloit entretenir le Conseil d'une telle discussion. Ce soin seroit superflu, sans doute, puisqu'après tout, le seul argument auquel se réduisent les nouveaux panégyriques de l'ancienne éducation, consiste à dire qu'elle n'a point empêché quelques-uns de ses élèves de s'en donner ensuite une meilleure à eux-mêmes.

Le commencement d'une révolution est l'époque des renversemens : alors la popularité ne s'attache qu'à des projets destructeurs; tout ce qui reste d'un régime dont on ne veut plus, paroît une protestation contre celui qu'on desire; il n'est plus de salut pour de vieux établissemens que dans l'obscurité dont ils peuvent se trouver couverts; tout ce qui est apperçu est menacé, et tout ce qu'on a menacé tombe. La fin des révolutions amène d'autres égaremens et des illusions contraires : alors il suffit qu'une institution ne soit plus, pour qu'elle obtienne des regrets; on la place au nombre des victimes frappées au même instant qu'elle; on se plaît à confondre dans les mêmes souvenirs les

triomphes de la philosophie et les ravages de l'anarchie délirante ; on met au rang des pertes les abus dont on fut délivré en des jours de désastres ; on pleure ce qu'autrefois on avoit condamné soi-même, et l'on s'obstine à trouver intéressant tout ce qui a succombé. Ces erreurs, dont les calamités révolutionnaires sont la trop légitime excuse, deviendroient pourtant funestes et destructives à leur tour, si l'on pouvoit jamais céder au mouvement qu'elles impriment. Il faudroit, par exemple, pour rétablir réellement les anciennes écoles, autant de bouleversemens qu'il en a fallu pour les abolir : leurs élémens, leurs formes, leurs moyens, leurs appuis, n'existent plus : leur système tenoit, plus essentiellement qu'on ne peut croire, à des corporations dont l'acte constitutionnel ne tolère pas l'existence ; à des habitudes trop étrangères au gouvernement actuel ; à des usages trop inconciliables avec les lois de la République ; à un culte qui étoit alors dominant, et qui ne doit plus être que libre, comme tous les autres ; à des opinions enfin qu'il est injuste de persécuter, mais dont, sans doute, on ne voudroit pas réorganiser la tyrannie. Le projet de recréer véritablement des universités et des colléges ne sera donc, de long-temps au moins, que la proscription des écoles récemment fondées ; et le plus sûr, le seul résultat possible aujourd'hui de ce prétendu voeu de restauration, seroit de couvrir les ruines de ce qui n'est plus, des ruines de ce qui a commencé d'être.

Si, avant de rétablir les universités, on demande au moins quels peuvent être les avantages de ces écoles spéciales qui sont destinées à les remplacer et qui ont été le principal objet de ce rapport, nous répondrons d'abord, que dans ces écoles les sciences sont plus raisonnablement et moins fanatiquement révérées, qu'on ne leur érige plus des autels, mais qu'on apprécie leurs bienfaits ; que ce n'est plus de la superstition que l'on a pour elles, mais de la reconnoissance ; et qu'il doit être

peu difficile de naturaliser un enseignement de ce caractère chez un peuple qui a senti le besoin de secouer tout préjugé et de dépouiller les hommages mêmes de l'estime de toute espèce de mouvement irréfléchi. Nous ajouterons que l'un des plus heureux effets de l'organisation des écoles spéciales est de tenir par-tout l'art et la science, la pratique et la théorie, dans un perpétuel rapprochement, de les soumettre à une réaction habituellement réciproque de progrès et d'utilité. Mais nous dirons sur-tout que l'avantage éminent de ce genre d'instruction est de diriger plus immédiatement, plus activement les efforts de l'esprit vers des objets déterminés, de ranimer sans cesse l'émulation par le spectacle toujours frappant d'un but toujours prochain, d'écarter les séductions de la paresse en retenant sous les yeux des élèves l'image du succès, de la réputation, de la fortune et de la gloire, de concentrer des forces qu'on s'est trop plu à disséminer, de diminuer enfin le nombre des hommes médiocres en tous les genres pour augmenter, au profit de la nation, le nombre des hommes supérieurs en un seul. Et nous demanderons, à notre tour, pour quel motif, pour quel intérêt, l'on voudroit aujourd'hui renverser ou menacer des institutions bienfaisantes, interrompre leurs travaux, leurs succès déja sensibles ou même éclatans, pour essayer, plus vainement qu'on ne le pense, de reconstruire on ne sait quel gothique édifice, décrié dans la moitié de l'Europe, un demi-siècle avant sa ruine, et de le poser, au sein de la République française, sur une constitution si peu faite pour lui servir jamais de base.

Combien, citoyens législateurs, vous travaillerez plus efficacement au bonheur du peuple que vous représentez, si, achevant, affermissant, au sein de la paix, les imparfaites créations échappées à vos prédécesseurs au sein des guerres, des révolutions et des discordes, vous donnez au système actuel d'instruction publique

les développemens et l'influence dont tout va concourir à le rendre susceptible, et si sur-tout, après avoir terminé l'établissement des écoles du second et du troisième degré, vous recherchez et rassemblez les moyens d'assurer aux écoles primaires, de toutes les plus véritablement nationales, une forte et définitive organisation !

Nous observerons, en finissant, que ce n'est pas se former une juste idée de la nature des écoles primaires, ni en sentir assez l'importance, que de les considérer uniquement comme un degré pour arriver à un enseignement supérieur. La fin qu'elles doivent remplir est de donner aux élèves non appelés à suivre jamais d'autres cours, toute l'instruction nécessaire à chaque membre d'un état républicain. Elles ne sont pas instituées pour la seule enfance, il faut que la jeunesse encore puisse y passer avec fruit au moins une partie des momens que des travaux physiques ne devront point occuper. Ce n'est que le petit nombre qui, à l'âge de 10 à 12 ans, ira fréquenter une école centrale ou spéciale : l'école primaire doit à tous les autres leur entière éducation civique.

Il faut le dire : c'est peu de voir briller au sein d'un peuple quelques hommes distingués par des talens éminens, par de profondes connoissances : un si petit nombre de clartés vives ne feroit point assez pour le bonheur d'un empire ; le but auquel on doit tendre, c'est d'éclairer en effet tous les points de sa surface. La commission croit remplir un devoir, lorsqu'à la fin d'un travail qui n'a eu pour objet immédiat que l'instruction spéciale de quelques citoyens, que la propagation de quelques sciences, que le perfectionnement de quelques arts, elle rappelle aux législateurs et aux philosophes un intérêt bien plus sacré, un besoin bien autrement vaste, celui d'organiser l'instruction universelle.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur l'organisation des écoles spéciales.

TITRE PREMIER.

De la distribution des Écoles spéciales.

Article premier.

Outre les écoles de services publics créées par la loi du 30 vendémiaire an 4, il y aura, conformément au titre III de la loi sur l'organisation de l'instruction, des écoles spécialement destinées à l'enseignement

Des sciences mathématiques et physiques,
Des sciences morales, économiques et politiques,
Des belles lettres,
Des arts méchaniques,
De l'économie rurale,
De l'art de la guerre,
De l'art vétérinaire,
De la médecine,
Des arts du dessin,
Et de la musique.

2. Les écoles spéciales des sciences mathématiques et physiques, des sciences morales, économiques et politiques, et des belles lettres, seront par-tout réunies en des établissemens communs qui porteront le nom de lycées.

Les autres écoles spéciales seront organisées et administrées séparément.

§. PREMIER.

Des lycées.

3. Il y aura neuf lycées : ils seront établis dans les communes de

Paris,	Dijon,	Toulouse,
Bruxelles,	Clermont,	Saintes,
Strasbourg,	Marseille,	Et la Flèche.

4. Les lycées de Clermont, Marseille, Saintes et la Flèche, ne seront mis en activité que deux ans après les cinq autres.

5. Le lycée de Paris remplacera l'établissement aujourd'hui appelé collége de France, et sera composé de dix-sept professeurs distribués, ainsi qu'il suit, en trois sections.

I^re^. Section. *Sciences mathématiques et physiques.*

Un professeur de mathématiques pures,
Un de mathématiques appliquées,
Un d'astronomie,
Un de chimie,
Et un de physique.

II^me^. Section. *Sciences morales et politiques.*

Un professeur de logique et grammaire générale,
Un d'histoire, de géographie et de statistique,
Un d'économie politique,
Et un de morale particulière, législative et diplomatique.

III^me^. Section. *Belles-lettres.*

Deux professeurs de langues orientales mortes,

Deux de littérature grecque,
Deux de littérature latine,
Et deux de littérature moderne.

Les chaires de médecine qui existent aujourd'hui au collége de France y seront maintenues tant qu'elles seront remplies par les professeurs actuels.

6. L'histoire naturelle continuera d'être enseignée, à Paris, au muséum établi au Jardin des Plantes, conformément à la loi du 10 juin 1793.

L'administration de cet établissement demeurera séparée, conformément à la même loi.

7. Les langues orientales vivantes continueront de même d'être enseignées, à Paris, à la bibliothèque nationale, conformément à la loi du 30 germinal an 3.

L'enseignement des antiquités, établi par la loi du 20 prairial an 3, demeurera également attaché à la bibliothèque nationale.

8. Les huit autres lycées mentionnés à l'article III seront composés chacun de treize professeurs, savoir :

Première section.

Un professeur de mathématiques,
Un professeur d'astronomie,
Un professeur de chimie,
Un professeur de physique et mathématiques appliquées,
Un professeur de zoologie,
Un professeur de botanique,
Et un professeur de minéralogie.

Deuxième section.

Un professeur de logique et grammaire générale,

Un professeur d'histoire, de géographie et de statistique,

Et un professeur d'économie publique.

Troisième section.

Un professeur de littérature grecque,

Un professeur de littérature latine,

Et un professeur de littérature moderne.

9. Dans le lycée de Strasbourg il n'y aura point de professeur de chimie, ni de professeur de botanique (1).

10. Dans le lycée de Marseille, il y aura, outre les treize professeurs mentionnés dans l'article 8, deux professeurs de langues orientales vivantes.

§. II. *Écoles spéciales des arts méchaniques.*

11. Le conservatoire des arts et métiers, établi à Paris par la loi du 8 vendémiaire de l'an 3, est maintenu: il y aura, dans cette école, trois démonstrateurs, un dessinateur, et un garde des machines, instrumens, modèles, dessins et livres qui y sont ou seront déposés.

12. Une seconde école spéciale d'arts méchaniques sera établie à Lyon, et sera composée

D'un professeur de méchanique,

D'un professeur de chimie appliquée,

Et d'un dessinateur.

§. III. *Écoles spéciales de l'art de la guerre* (2).

13. Il sera établi, à Paris, une école spéciale de l'art

---

(1) La botanique et la chimie sont enseignées, à Strasbourg, dans l'école de médecine.

(2) Les écoles spéciales de l'art de la guerre ont été proposées à la commission par le citoyen Lacuée, membre de l'Institut national.

de la guerre, composée de trois professeurs ; savoir,
Un de tactique élémentaire,
Un de tactique stratagétique,
Et un d'administration militaire.

14. Une seconde école spéciale de l'art de la guerre sera établie à Strasbourg, et sera composée
D'un professeur de tactique,
Et d'un professeur d'administration militaire.

§. IV. *Écoles spéciales d'économie rurale* (1).

15. Il y aura quatre écoles spéciales d'économie rurale ; l'une auprès de Paris, la seconde auprès de Châteauroux, la troisième auprès de Rennes, la quatrième auprès de Bordeaux.

A chacune de ces écoles sera attachée une grande ferme avec des bestiaux de tout genre, les instrumens et les machines nécessaires.

16. Il y aura dans chaque école spéciale d'économie rurale quatre professeurs ; savoir,
Un d'agriculture,
Un de la culture des forêts, arbres et vignes,
Un de maréchallerie,
Et un de l'art de la mouture et de la boulangerie.

17. Le professeur d'agriculture traitera particulièrement de la construction des bâtimens ruraux, de la nature des terreins et des engrais, de la préparation des terres, de la conservation des récoltes, des prairies naturelles et artificielles, des desséchemens et défrichemens, de

(1) Des mémoires, sur les écoles d'économie rurale, ont été remis à la commission par les citoyens Daubenton, Cels et Tessier, membres de l'institut national.

l'éducation et de l'amélioration des bestiaux et autres animaux utiles, et du traitement de leurs maladies les plus ordinaires.

18. Le professeur de la culture des forêts, arbres isolés et vignes, s'occupera particulièrement de la physique végétale, des semis et plantations d'arbres fruitiers et forestiers, de leur éducation et de leurs usages, du rétablissement des forêts, de la connoissance et de l'acclimatation des arbres étrangers, de la culture de la vigne, de la fabrication du vin et autres liqueurs.

19. Les professeurs d'agriculture et de la culture des arbres s'occuperont d'expériences utiles et suivies avec soin, relativement à l'objet de leurs cours. Le résultat de ces expériences sera envoyé tous les ans au Gouvernement et à l'Institut national, ainsi qu'au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, et aux écoles spéciales d'art vétérinaire d'Alfort et de Lyon. Les écoles spéciales d'économie rurale entretiendront une correspondance assidue avec ces divers établissemens.

20. Toutes les personnes employées au service de la ferme seront à la disposition des professeurs de l'école, qui les choisiront et auront le droit de les destituer.

21. Les citoyens qui doivent être nommés tous les ans par l'Institut national, pour voyager en vue du progrès de l'agriculture, ne pourront être choisis que parmi les élèves qui auront fréquenté l'une des quatre écoles d'économie rurale pendant deux ans au moins.

§. V. *Écoles spéciales d'art vétérinaire.*

22. Les deux écoles d'art vétérinaire établies, l'une à Alfort

Alfort près Paris, et l'autre à Lyon, sont maintenues, et conserveront leur organisation actuelle.

§. VI. *Écoles spéciales de médecine* (1).

23. Les trois écoles spéciales de médecine établies par la loi du 14 frimaire an 3, dans les communes de Paris, Strasbourg et Montpellier, sont maintenues. Le nombre des professeurs y sera, conformément à la même loi, de vingt-quatre à Paris, de seize à Montpellier, et de douze à Strasbourg.

24. L'enseignement de la médecine continuera d'avoir lieu dans les deux hôpitaux militaires de Metz et de Lille, et dans les trois hôpitaux de marine de Brest, Toulon et Rochefort, conformément à la loi du 14 frimaire an 3.

25. Il sera établi un quatrième hôpital de marine à Ostende : l'organisation en sera la même que celle des hôpitaux de marine déja établis à Brest, Rochefort et Toulon, et l'enseignement de la médecine y aura lieu de la même manière.

26. Dans vingt-trois hôpitaux civils, les trois officiers de santé en chef seront chargés de faire des cours élémentaires,

1°. Sur l'anatomie physiologique ;
2°. Sur les maladies externes ;
3°. Sur les maladies internes ;
4°. Sur la préparation des médicamens.

---

(1) Les articles qui suivent sont en général extraits d'un mémoire remis à la commission par l'école de santé de Paris : le citoyen Fourcroy, membre de l'Institut national, a communiqué aussi plusieurs observations sur les écoles de médecine.

27. Les vingt-trois hôpitaux civils où l'enseignement indiqué dans l'article précédent aura lieu, sont ceux des communes de

Angers,	Dijon,	Poitiers,
Bordeaux,	Liége,	Rennes,
Bruxelles,	Limoges,	Reims,
Caen,	Lyon,	Rouen,
Cahors,	Marseille,	Toulouse,
Chambéry,	Nice,	Troyes,
Clermont,	Orléans,	Valence.
Colmar,	Perpignan,	

28. Dans l'hospice civil de chacune des vingt-trois communes dénommées dans le précédent article, il sera établi de plus un professeur de l'art des accouchemens.

29. La médecine et la chirurgie ne forment plus qu'une seule et même profession, qui ne pourra être exercée désormais dans aucun lieu de la République que par ceux qui ont été reçus jusqu'à ce jour dans les formes déterminées par les anciens statuts, ou qui le seront dans la suite selon le mode qui va être indiqué.

30. Les réceptions de médecins, de pharmaciens et de sages-femmes, se feront gratuitement tous les ans dans chacune des trois grandes écoles de médecine établies à Paris, à Strasbourg et à Montpellier.

Pour procéder aux examens de réception, il sera adjoint aux professeurs de chacune desdites grandes écoles un nombre de médecins égal au tiers du nombre de ces mêmes professeurs. Les examinateurs adjoints seront renouvelés tous les ans et nommés par le Directoire exécutif.

31. Les professeurs des écoles de médecine de Paris,

Montpellier et Strasbourg, concourront à la rédaction d'un réglement destiné à établir le mode et la durée des examens annuels de réception : ce réglement, adopté par le Directoire exécutif, sera rendu public.

32. Les médecins reçus se feront inscrire à l'administration du canton où ils se proposeront de s'établir : l'administration fera afficher dans le lieu de ses séances le tableau de ces officiers de santé, ainsi que celui des pharmaciens et des sages-femmes qui auront acquis par l'examen le droit d'exercer leurs professions.

33. Tout citoyen reçu médecin ou pharmacien, toute femme admise comme sage-femme dans l'une des trois écoles de médecine, suivant le mode déterminé par les articles 30 et 31, pourra exercer sa profession dans quelque lieu que ce soit de la République, après l'inscription au registre de l'administration de canton prescrite par l'article précédent.

34. La profession de pharmacien demeure distincte de la profession de médecin : néanmoins elle ne pourra être exercée désormais que par ceux qui ont été légalement reçus jusqu'à ce jour, ou qui le seront dans la suite par les professeurs de l'une des trois grandes écoles de médecine, lesquels seront tenus de s'adjoindre pour cet examen trois pharmaciens établis dans la même commune, et désignés à cet effet chaque année par le Directoire exécutif.

35. La prescription et la vente des médicamens sont incompatibles, excepté dans les communes où il n'y a point de pharmacien établi.

La vente des médicamens à petite dose, et la préparation des médicamens composés, ne pourront être faites que par les pharmaciens reçus dans les formes ci-dessus indiquées.

§. VII. *Écoles des arts du dessin.*

36. Il y aura dans la République cinq écoles spéciales de peinture, sculpture et architecture; elles seront établies

A Paris, A Bruxelles, Et à Toulouse.
A Lyon, A Marseille,

37. Dans les écoles de Bruxelles, de Marseille et de Toulouse, il y aura cinq professeurs; savoir:

Deux peintres,
Un sculpteur,
Un architecte,
Et un professeur de construction.
Dans l'école de Lyon, il y aura de plus
Un professeur de mathématiques et de perspective,
Un professeur d'anatomie,
Un professeur d'histoire et d'antiquités,
Et un professeur particulièrement chargé d'enseigner le dessin de la fleur et la mise en carte.

38. Dans l'école de Paris il y aura,

1°. Vingt-deux professeurs des arts du dessin; savoir: neuf peintres, neuf sculpteurs et quatre architectes;

2°. Dix adjoints à ces professeurs; savoir: trois peintres, trois sculpteurs et quatre architectes;

3°. Deux professeurs de construction;

4°. Un professeur d'ornement;

5°. Un professeur de géométrie descriptive;

6°. Un professeur d'anatomie;

7°. Un professeur de perspective;

8°. Un professeur d'histoire, antiquités et costumes;

9°. Un secrétaire et un bibliothécaire, lesquels seront toujours pris parmi les artistes, peintres d'histoire, sculpteurs ou architectes.

39. Cette école occupera le local attribué à la ci-

devant académie de peinture et à celle d'architecture, moins la partie qui a été réservée à l'Institut national.

Elle occupera de plus le muséum d'antiques, cour du Louvre, et la salle d'étude d'anatomie contiguë à ce muséum.

40. Pour la première formation de cette école, il sera formé un jury composé

Des professeurs et adjoints qui sont en exercice dans les écoles actuelles de peinture, sculpture et architecture;

D'un pareil nombre d'architectes, peintres d'histoire et statuaires, que l'Institut national est chargé de nommer;

De plus, d'un mathématicien, d'un physicien et d'un antiquaire, lesquels seront nommés par l'Institut national et pris dans son sein.

41. Le jury dressera d'abord la liste des professeurs peintres, sculpteurs et architectes qui sont en exercice dans les écoles actuellement existantes; et si leur nombre ne s'élève pas à vingt-cinq, il complètera ce nombre par l'addition des adjoints actuels pris dans l'ordre de leur ancienneté.

Après avoir complété, selon qu'il y aura lieu, le nombre des professeurs et des adjoints, le jury nommera les sept professeurs des sciences accessoires désignées dans l'article 38.

42. Les peintres d'histoire, les statuaires et les architectes, sont seuls respectivement éligibles aux places de professeurs de peinture, de sculpture et d'architecture, et aux places d'adjoints à ces professeurs.

Le droit à l'éligibilité sera constaté par des expositions publiques à Paris, ou par des ouvrages connus.

43. Les vingt-neuf professeurs nommés par le jury,

savoir, les vingt-deux professeurs des arts du dessin, et les sept professeurs accessoires, nommeront eux-mêmes le secrétaire, le bibliothécaire, et les autres employés.

44. Il sera ouvert chaque année, dans l'école des arts du dessin de Paris, des concours d'émulation relatifs aux divers objets d'études mentionnés dans l'art. 38.

Seront de plus délivrés, chaque année, tant les prix dits *de la tête d'expression*, et de *la demi-figure peinte*, que les grands prix de peinture, sculpture et architecture, pour lesquels les artistes français pourront seuls concourir.

45. L'école de France à Rome sera sous la direction d'un chef que le Directoire exécutif nommera pour six années, sur la présentation par l'Institut de trois candidats pris parmi les peintres d'histoire, sculpteurs ou architectes.

46. La République entretiendra près l'école de Rome douze pensionnaires, quatre peintres, quatre sculpteurs, quatre architectes, ayant tous remporté l'un des grands prix à l'école de Paris.

La durée de cette pension sera de cinq années; pendant les quatre premières les élèves résideront à Rome; ils passeront la dernière, soit à Rome, soit en voyages.

47. Tout pensionnaire à l'école de Rome enverra chaque année, à l'école de Paris, un ouvrage de sa composition. Ces ouvrages appartiendront à leurs auteurs.

48. Lorsqu'un pensionnaire de l'école de Rome, ayant rempli les obligations exprimées par les précédens articles, sera de retour à Paris après les cinq années, le Directoire exécutif lui ordonnera un ouvrage d'encouragement.

§. VIII. *Ecoles spéciales de musique* (1).

49. Le nombre des fonctionnaires composant le conservatoire de musique établi à Paris par la loi du 16 thermidor an 3, sera réduit de cent dix-huit à soixante et treize ; savoir : trois inspecteurs de l'enseignement, vingt-cinq professeurs de première classe, quarante-deux de seconde classe, un secrétaire, un bibliothécaire, et un administrateur.

50. Le Directoire exécutif est chargé d'opérer cette réduction en nommant les trois inspecteurs, l'administrateur et onze professeurs de première classe.

Ces onze professeurs, l'administrateur et les trois inspecteurs, nommeront les quatorze autres professeurs de première classe, et les quarante-deux professeurs de seconde classe.

Le secrétaire et le bibliothécaire actuels resteront en fonctions.

L'enseignement des diverses parties de l'art musical sera distribué entre les soixante-sept professeurs (2).

51. L'administrateur sera toujours nommé par le Directoire exécutif, et remplira les fonctions attribuées à l'administration du conservatoire par la loi du 16 thermidor, et par le règlement intérieur de cet établis-

---

(1) Plusieurs mémoires sur les écoles de musique ont été communiqués à la commission par le C. Sarrette, commissaire du Directoire exécutif près le conservatoire de musique à Paris.

(2) On propose de conserver la distribution actuelle ; mais en supprimant deux professeurs de solfège, treize de clarinette, un de flûte, deux de hautbois, huit de cor, huit de basson, un de trompette, trois de serpent ; ceux de timballier, de contrebase, de *buccini* et *tubœ corvœ;* un de clavecin, quatre de composition, et en ajoutant trois professeurs de trombonne.

sement : il sera chargé de la police et de veiller à l'exécution des lois et des ordres du Directoire et du ministre.

52. Le nombre des élèves des deux sexes qui reçoivent une instruction gratuite dans le conservatoire de musique à Paris, sera réduit de six cents à trois cents; les élèves seront choisis proportionnellement dans tous les départemens de la République.

53. La loi du 16 thermidor, concernant le conservatoire de musique établi à Paris, est abrogée et remplacée par la présente.

54. Il sera établi douze autres écoles spéciales de musique, savoir :

A Bruxelles,	A Nantes,	A Toulouse,
A Liége,	A Tours,	A Lyon,
A Caen,	A Dijon,	A Marseille,
A Strasbourg,	A Bordeaux,	Et à Nice.

55. Il y aura dans chacune de ces douze écoles spéciales de musique dix-sept professeurs, entre lesquels sera distribué l'enseignement des diverses parties de l'art musical (1).

56. Chaque professeur de solfège sera chargé de l'instruction de quinze élèves : chaque professeur des autres parties sera chargé de sept élèves seulement.

57. Chaque école spéciale de musique recevra jusqu'à cent trente-cinq élèves, cent vingt garçons, et quinze de l'autre sexe.

---

(1) On propose deux professeurs de solfège, un de chant, un de violon, un de basse, deux de clarinette, un de flûte, un de hautbois, un de cor, un de trompette, un de basson, un de serpent, deux de clavecin, un d'accompagnement, et un de composition.

58. Les élèves seront admis depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de treize inclusivement.

59. Ils sortiront de l'école après six années d'études.

60. Les professeurs et les élèves de toute école spéciale de musique, comme ceux du conservatoire établi à Paris, seront employés à la célébration des fêtes nationales.

61. A compter de l'an 7 de la République, nul ne pourra entrer dans les corps de musique militaire sans avoir obtenu des certificats de capacité des professeurs soit du conservatoire de Paris, soit de l'une des douze autres écoles de musique.

62. Tous les deux ans l'Institut national choisira, sur la présentation des inspecteurs et professeurs du conservatoire de musique de Paris, deux élèves qui voyageront pendant quatre ans aux frais de la République.

63. L'Institut national, sur la proposition de sa section de musique, déterminera chaque année les différentes écoles de l'Europe qui devront être fréquentées par les élèves voyageurs.

TITRE II.

DU RÉGIME ET DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES SPÉCIALES.

§. PREMIER.

Élection des professeurs.

64. Sont maintenus dans leurs fonctions les professeurs actuellement attachés aux établissemens qui se trouvent

conservés par les dispositions du titre précédent; savoir:

A Montpellier et à Strasbourg les professeurs des écoles de santé;

Et à Paris,

1°. Les professeurs de l'école de santé;

2°. Ceux du conservatoire des arts et métiers;

3°. Ceux du lycée, ci devant collége de France;

4°. Ceux qui enseignent près de la bibliothèque nationale, soit les langues orientales vivantes, soit les antiquités;

5°. Enfin les professeurs du muséum d'histoire naturelle désignés, tant dans l'article premier du titre II de la loi du 17 juin 1793, que dans l'article 13 du titre premier de la même loi.

65. Excepté, 1°. les écoles mentionnées au précédent article,

2°. L'école des arts du dessin à Paris, et le conservavatoire de musique dont la réorganisation a été réglée ci-dessus par les articles 40, 41, 43 et 50;

Dans toutes les autres écoles spéciales, les professeurs seront élus la première fois suivant le mode qui va être expliqué.

66. Le Directoire exécutif nommera quatre jurys.

Le premier sera chargé d'élire,

1°. Les professeurs qui devront composer la première section de chaque lycée;

2°. Les professeurs de l'école spéciale des arts et métiers qui doit être établie à Lyon;

3°. Les professeurs des écoles spéciales de l'art de la guerre;

4°. Les professeurs d'économie rurale et d'art vétérinaire.

67. Un second jury sera chargé de l'élection des pro-

fesseurs qui devront composer les deux dernières sections de chaque lycée.

68. Un troisième jury élira les professeurs des écoles spéciales des arts du dessin, qui seront établies dans les communes de Lyon, Bruxelles, Marseille et Toulouse.

69. Un quatrième et dernier jury élira les professeurs des écoles spéciales de musique.

70. Chacun de ces quatre jurys sera composé de cinq membres.

71. Ces quatre jurys termineront leurs élections dans le délai de deux mois, après lequel terme ils seront supprimés.

72. Dans la suite, et après la première formation des lycées et des écoles spéciales, il sera pourvu aux places qui viendront à vaquer, de la manière qui va être exposée dans les articles suivans.

73. Dès qu'il se trouvera une place vacante dans une des écoles spéciales établies ailleurs qu'à Paris, les professeurs de cette école en donneront avis 1°. au Directoire exécutif, 2°. à l'Institut national, 3°. à celle des écoles spéciales de Paris qui correspond à la leur, c'est-à-dire à celle consacrée à l'enseignement du même art ou des mêmes sciences.

74. Sur cet avis, il sera formé trois jurys de présentation; savoir, un que choisira parmi ses propres membres l'école spéciale de Paris correspondante à celle où il y a une place à remplir;

Un que l'Institut national nommera dans son sein;

Et un troisième qui sera choisi, par le Directoire exécutif, parmi les savans, hommes de lettres et artistes quelconques domiciliés à Paris.

Chacun de ces jurys sera composé de trois membres.

75. Nul ne pourra être à-la-fois membre de deux ou de trois des jurys de présentation concurremment formés à l'occasion de la vacance d'une même place.

76. Chacun des trois jurys présentera un candidat.

77. Si le même candidat se trouve présenté par chacun des trois jurys, il est, par cela seul, élu pour remplir la place vacante.

78. Si les trois jurys n'ont pas présenté le même candidat, les noms des candidats présentés par chacun d'eux seront envoyés aux professeurs composant l'école spéciale où la place est vacante, et l'élection définitive entre ces candidats sera faite par les professeurs de cette école.

79. Lorsqu'il s'agira d'une place vacante dans un lycée, il y aura de même trois jurys de présentation : l'un, nommé par le Directoire, l'autre par l'Institut, et le troisième par la section du lycée de Paris correspondante à la section où la place a vaqué.

80. L'élection définitive entre les candidats présentés pour remplir une place vacante dans un lycée se fera par tous les membres de ce lycée, et non par une seule section.

81. Les règles établies par les huit articles précédens seront suivies à l'égard des élections relatives, soit au lycée de Paris, soit aux écoles spéciales établies dans

la même commune, mais avec les deux modifications suivantes :

1°. Les trois jurys de présentation seront formés, l'un par le Directoire exécutif,

Et les deux autres par l'Institut national des sciences et arts.

2°. Nul ne pourra, à l'occasion d'une même place vacante, coopérer à-la-fois à la présentation des candidats et à leur élection définitive.

82. L'enseignement de la médecine dans les hôpitaux, soit civils, soit militaires, soit de la marine, devant être confié aux officiers de santé en chef de ces hôpitaux, leur nomination n'est aucunement soumise aux règles établies par les précédens articles; elle continuera d'avoir lieu conformément aux lois qui concernent ces établissemens.

83. Les professeurs d'accouchemens seront nommés par les administrations centrales.

84. Aucun professeur de lycée, d'école centrale ou spéciale, ne peut être destitué que par le Directoire exécutif, sur la demande d'une administration de département.

Lorsqu'une école centrale ou spéciale sera composée de plus de neuf professeurs en activité, la destitution de l'un d'eux ne pourra avoir lieu que par le concours, 1°. de la majorité de ses collègues ; 2°. de l'administration centrale; 3°. du Directoire exécutif.

§. II. *Honoraires des professeurs.*

85. Le traitement de chaque professeur d'un lycée sera double du traitement fixe d'un professeur de l'école centrale établie dans le même département.

Cette disposition s'appliquera, 1°. aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle de Paris;

2°. Aux professeurs d'antiquités et de langues orientales vivantes, près la bibliothèque nationale;

3°. Aux professeurs des trois grandes écoles de médecine à Paris, à Strasbourg et à Montpellier.

86. Le traitement de chaque professeur d'une école spéciale des arts mécaniques, de l'art de la guerre, d'économie rurale, de l'art vétérinaire, sera égal au traitement fixe d'un professeur d'une école centrale de Paris.

87. Les officiers de santé dans les hospices civils, militaires et de la marine, chargés d'un enseignement par les articles 24, 25, 26 et 29, recevront pour cet enseignement une indemnité additionnelle à leur traitement comme médecin ou pharmacien, laquelle sera égale au dixième de ce traitement.

Celui d'un professeur de l'art des accouchemens ne pourra excéder le cinquième du traitement fixe d'un professeur de l'école centrale établie dans le même département.

88. A Paris, les vingt-neuf professeurs de l'école des arts du dessin, ainsi que le secrétaire et le bibliothécaire, recevront chacun un traitement égal aux trois cinquièmes du traitement fixe d'un professeur d'école centrale dans la même commune.

89. Dans les écoles des arts du dessin qui seront établies à Lyon, à Marseille, à Bruxelles et à Toulouse, les professeurs de peinture, sculpture et architecture recevront des traitemens égaux à ceux des professeurs de l'école centrale.

Les professeurs de construction en recevront la moitié;

ceux de perspective, d'anatomie et d'histoire, le quart seulement.

90. Au conservatoire de musique établi à Paris, les traitemens des trois inspecteurs, du secrétaire, du bibliothécaire, des professeurs de première classe et des professeurs de seconde classe, resteront tels qu'ils avoient été respectivement fixés par la loi du 16 thermidor.

Le traitement de l'administrateur sera égal à celui des inspecteurs.

91. Dans les douze autres écoles de musique, le traitement de chaque professeur sera égal à la moitié du traitement fixe d'un professeur de l'école centrale du même département.

92. Dans l'application de la pension accordée, par l'article IX du titre V de la loi du 3 brumaire, aux professeurs publics qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, on tiendra compte de toutes les années pendant lesquelles ils auroient exercé lesdites fonctions dans l'un des anciens établissemens publics d'instruction : mais chacune des années antérieures au 5 brumaire an 4 ne sera comptée que pour les trois quarts d'une année.

93. Il sera accordé chaque année à chaque lycée et à chaque école spéciale une somme qui, excepté dans les cas que le Corps législatif détermineroit expressément, ne pourra jamais excéder le quart du total des traitemens attribués par les précédens articles aux professeurs ou fonctionnaires de cette école ou de ce lycée.

Cette somme sera employée 1°. à l'entretien des bibliothèques, des collections, et autres dépôts qui seront attachés à ces établissemens ;

2°. Au salaire des fonctionnaires ou employés autres que ceux désignés dans la présente loi.

§. III. *Des Élèves.*

94. Il y aura dans le local où se donne chaque cours d'un lycée ou d'une école spéciale, des places distinctes pour le public et pour les élèves.

95. Les élèves se feront inscrire quinze jours avant l'ouverture annuelle de l'école, et ne seront admis qu'autant qu'il aura été reconnu par les professeurs qu'ils ont les connoissances préliminaires indispensables pour suivre ledit cours.

L'instruction dans les écoles spéciales et dans les lycées est gratuite.

96. Les pensions temporaires qui, d'après l'article VIII du titre V de la loi du 3 brumaire, doivent être accordées à vingt élèves de chaque école spéciale, seront distribuées et appliquées par les professeurs, mais en remplissant les conditions suivantes; savoir :

1°. Que dix de ces pensions soient attribuées à des élèves ayant remporté des prix dans une école centrale;

2°. Que cinq soient affectées à des élèves nouvellement admis, et n'ayant pas encore commencé de suivre les cours de l'école;

3°. Que cinq soient réservées à des élèves dont les pères n'ont pas ou n'avoient point à leur mort la qualité requise par l'article 35 de la constitution pour être électeur.

Les pensions qui ne pourroient pas être appliquées conformément à ces règles, ne seront point perçues.

Il y aura à la fin de chaque année des exercices publics où les élèves les plus avancés rendront compte de leurs progrès.

97. Les pensions mentionnées dans l'article précédent sont fixées à 400 liv. à Paris, à 300 liv. dans les com-

munes

munes au-dessus de 25,000 habitans, à 200 liv. dans les autres.

Celle des élèves de l'école des arts du dessin, à Rome, sera de 1000 liv., non compris les indemnités qui leur seront allouées pour leurs frais de voyages : il en sera de même à l'égard de chacun des quatre éleves de musique, dont il est fait mention dans les articles 62 et 63.

98. Il n'y aura point de pensions pour les élèves de l'école des arts du dessin à Paris, ni pour ceux qui suivront les cours de médecine dans les hospices civils, militaires et de la marine.

99. Le nom de chaque élève qui aura remporté des prix dans les écoles spéciales ou centrales, sera affiché dans le local des assemblées primaires de son canton, et de l'assemblée électorale de son département, et y demeurera jusqu'à l'époque où cet élève aura atteint l'âge de 21 ans.

100. A compter de l'an 7 de la République, nul ne pourra être élu professeur d'école centrale s'il n'a obtenu des certificats de capacité des professeurs d'une école spéciale ou d'une section de lycée correspondante à la chaire qu'il veut occuper.

§. IV. *Des réglemens intérieurs.*

101. Au commencement de chaque année, les professeurs d'une école centrale, d'un lycée ou d'une école spéciale nommeront parmi eux un inspecteur et un administrateur, lesquels ne pourront pas être réélus ou maintenus dans ces fonctions durant plus de trois années consécutives.

102. La fonction de l'inspecteur sera de surveiller l'exé-

cution de la loi et des réglemens, et d'y rappeler les professeurs et les élèves. Il tiendra le registre des élèves, et présidera les assemblées des professeurs.

103. L'administrateur sera chargé de la recette et de la dépense commune de l'établissement. Il rendra compte à la fin de chaque année à ses collègues, à l'administration centrale du département, et au ministre de l'intérieur.

104. L'inspecteur et l'administrateur recevront chacun une indemnité additionnelle à leur traitement, équivalente au dixième dudit traitement.

105. Les quatre articles précédens ne seront pas appliqués au conservatoire de musique établi à Paris, cette école devant être inspectée et administrée conformément aux dispositions des articles 49 et 51.

106. Les professeurs de tout lycée et de toute école spéciale ou centrale tiendront chaque mois une assemblée où ils s'occuperont des objets sur lesquels ils doivent délibérer en commun, soit en conséquence de la présente loi, soit en conséquence du réglement particulier de chaque établissement.

107. Le Directoire est chargé d'arrêter le réglement intérieur propre à chacun des établissemens créés ou maintenus par la présente loi.

108. Dans la première assemblée des professeurs de chaque lycée et de chaque école spéciale, il sera fait lecture tant de la présente loi que du réglement qui aura été envoyé par le Directoire. Les professeurs pourront adresser au ministre de l'intérieur leurs observations sur ledit réglement, lequel néanmoins continuera d'être

provisoirement exécuté, jusqu'à ce qu'il ait été changé ou modifié par le Directoire exécutif.

109. Chaque année, dans le courant du mois de prairial, le Directoire exécutif rendra aux deux Conseils un compte détaillé de l'état de toutes les écoles primaires, centrales et spéciales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.

TABLEAU

DE LA DÉPENSE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. ÉCOLES PRIMAIRES.

L'entretien à la charge des communes, des habitations accordées aux instituteurs.

II. ÉCOLES CENTRALES.

Le traitement des professeurs ayant été réduit, par la commission des dépenses, à 2,500 fr. dans les plus grandes communes, à 1,500 dans les autres, on a,

1°. Dans quatorze écoles 154 professeurs (y compris les bibliothécaires) à 2,500 fr.	385,000 fr.	2,695,250 fr. de dépenses locales.
2°. Dans quatre-vingt écoles 880 professeurs (y compris les bibliothécaires) à 1,500 fr.	1,320,000	
3°. Le quart des deux sommes précédentes pour l'entretien et les dépenses diverses des 94 écoles.	426,250	
4°. Les pensions de 1,880 élèves à 300 fr.	564,000	

Le total de la dépense des écoles centrales est de 2,695,250 fr. : nous l'avons élevé à 3 millions dans le rapport, ce qui supposeroit ou la conservation des 102 écoles, ou une augmentation d'un cinquième dans les traitemens à la charge du trésor public.

III. ÉCOLES DE SERVICES PUBLICS.

1°. École polytechnique.	367,871	1,000,000 fr.
2°. École des mines.	150,000	
3°. École des ponts et chaussées.	80,000	
L'école des géographes n'est pas encore en activité : nous croyons que sa dépense et celles des écoles du génie, de l'artillerie, de la navigation ne doivent pas excéder	402,129	

Nous observons 1°. que parmi les écoles de services publics il n'y a que l'école polytechnique et celle des géographes qui appartiennent véritablement au système de l'instruction proprement dite; 2°. que dans l'école même des géographes la plus grande partie de la dépense sera, durant les premières années, celle relative à confection du cadastre.

IV. ÉCOLES SPÉCIALES.

(1) *Vingt-sept écoles que la commission propose de fonder ou de rétablir.*

1°. Quatre lycées, 52 professeurs à 5,000 fr.	260,000	1,112,000 fr.
2°. Quatre lycées, 52 professeurs à 3,000 fr.	156,000	
3°. Une école d'arts méchaniques à Lyon, 3 professeurs à 2,500 fr.	7,500	
4°. Deux écoles d'art de la guerre, 5 professeurs à 2,500 fr.	12,500	
5°. Quatre écoles d'économie rurale, 10 professeurs à 2,500 fr.	40,000	
6°. Douze écoles de musique, 204 professeurs à 1,000 fr. (terme moyen).	204,000	
7°. Le quart des six sommes précédentes pour entretien et dépenses diverses.	170,000	
8°. Supplément aux frais d'entretien à raison des quatre écoles d'économie rurale.	100,000	
9°. Pensions de 540 élèves à 300 fr.	162,000	

(2) *Écoles spéciales déjà établies et dont la commission propose le maintien.*

1°. Lycée de Paris, ou collège de France, 17 professeurs à 5,000 fr.	85,000	1,097,250 fr. sans y comprendre les 2 écoles vétérinaires ni l'école des arts méchaniques à Paris.
2°. École des arts du dessin à Paris, 41 fonctionnaires à 1,800 fr.	55,800	
3°. Les quatre autres écoles des arts du dessin, 24 professeurs à 1,500 fr.	36,000	
4°. Le conservatoire de musique, traitemens de 73 fonctionnaires.	173,000	
5°. Le quart des quatre sommes précédentes pour entretien et dépenses diverses.	87,450	
6°. Pensions de 40 élèves à 400 fr. ; pensions et voyages de 16 élèves.	70,000	
7°. Muséum d'histoire naturelle; sa dépense totale.	190,000	
8°. Conservatoire des arts et métiers; sa dépense est de 120,000 liv. dans les états remis à la commission. Cet établissement a été suspendu; on croit quil pourroit être moins dispendieux.	*Mémoire.*	
9°. Écoles vétérinaires; leur dépense n'est portée qu'à 38,000 liv. dans le rapport de Laffon en 1792 : elle est aujourd'hui et doit être plus considérable.	*Mémoire.*	
10°. Écoles de santé, 527,000 liv. suivant les notes remises à la commission. Le plan que nous proposons doit réduire cette dépense à 400,000 fr., y compris l'enseignement établi ou à établir dans plusieurs hospices militaires, de la marine et civils	400,000	

V. ÉTABLISSEMENS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION.

1°. Bibliothèque nationale; sa dépense totale, y compris les cours de langues orientales vivantes et d'antiquités.	149,232	627,832 fr.
2°. Observatoires de Paris et des départemens, bureau des longitudes.	98,600	
3°. Encouragemens et récompenses littéraires.	100,000	
4°. Institut national des sciences et arts.	280,000	

Les autres articles à comprendre sous ce cinquième chapitre sont, d'une part, le théâtre des Arts et les fêtes nationales, objets sur lesquels la loi du 10 prairial n'a rien déterminé, et de l'autre plusieurs bibliothèques, musées, dépôts, etc., dont la dépense actuelle est de 708,607 fr. d'après les notes remises à la commission. Il semble que cette dépense pourroit être réduite de telle sorte qu'une somme de 700,000 fr. devînt suffisante pour tous les établissemens généraux d'instruction, autres que ceux désignés ci-dessus sous les n^{os}. 1°., 2°., 3°. et 4°. 700,000

4,537,082 fr. à la [illegible]harge du tr[illegible]sor public.